Quatre-vingt-dixième année. — N° 215. Le Numéro : 20 francs. Samedi 13 Septembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports : / Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8510).

Affaires algériennes.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 8510).

Décret du 12 septembre 1958 portant nomination du directeur de l'énergie et de l'industrialisation à la délégation générale du Gouvernement en Algérie (p. 8510).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 11 septembre 1958 portant réintégration et détachement (magistrature) (p. 8510).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 8 septembre 1958 portant nomination d'un consul général de France à Québec (p. 8510).

Décret du 8 septembre 1958 modifiant le décret du 8 juillet 1958 portant avancement de contrôleurs civils (p. 8511).

Décret du 12 septembre 1958 fixant la composition de la délégation française à la XIIIe session de l'assemblée générale des Nations Unies (p. 8511).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 29 mai et 11 septembre 1958 portant nomination et réception de la bulle d'institution canonique d'un évêque coadjuteur (p. 8511).

Arrêtés portant nominations, titularisation et détachements :
Administration centrale (p. 8511).
Administration préfectorale (p. 8511).
Sûreté nationale (p. 8511).
Tribunaux administratifs (p. 8511).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 8 septembre 1958 portant promotions et nominations (armée de l'air, active et réserve) (p. 8511).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret portant mise à la retraite d'un conseiller commercial de classe exceptionnelle spéciale (rectificatif) (p. 8519).

Arrêté du 10 septembre 1958 fixant le prix des oranges importées d'Afrique du Sud (p. 8520).

Arrêtés portant transfert de crédits (rectificatif) (p. 8520).

Arrêté portant désignation d'un membre représentant l'Algérie à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 8520).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 8 septembre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de l'aérodrome de Tarbes-Ossun-Lourdes (Hautes-Pyrénées) (p. 8514).

Décret du 8 septembre 1958 portant extension des dispositions du décret-loi du 24 mai 1938 aux déviations construites ou à construire sur certaines routes nationales ou sections de routes nationales non classées dans les grands itinéraires (p. 8514).

Décret du 8 septembre 1958 portant délimitation du rivage de la mer dans la rade de Caen, sur le littoral de la commune de Ouistreham-Riva-Bella, entre l'avant-port de Caen-Ouistreham et la commune de Colleville-Montgomery (quartier maritime de Caen, département du Calvados) (p. 8517).

Décret n° 58-831 du 11 septembre 1958 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne (p. 8517).

Arrêté du 5 septembre 1958 instituant une régie d'avances (p. 8519).

Arrêtés portant détachements (officiers de port et ponts et chaussées) (p. 8519).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 8 septembre 1958 approuvant un deuxième avenant à la convention de concession de la chute des Brevières, sur l'Isère, dans le département de la Savoie, et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement correspondants (p. 8521).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant inscription sur une liste d'aptitude, mutation, détachements et admissions à la retraite:
Eaux et forêts (p. 8520).
Enseignement et formation professionnelle agricoles (p. 8521).
Services agricoles (p. 8521).
Services vétérinaires (p. 8521).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés portant détachements:
Administrateurs (p. 8524).
Chiffreurs (p. 8524).
Géologues (p. 8524).
Météorologie (p. 8524).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 9 septembre 1958 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 8521).
Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 8525).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 8 septembre 1958 autorisant l'hôpital-hospice de Pont-à-Mousson à accepter un legs (p. 8525).
Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement et promotions (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 8525).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 12 septembre 1958 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1956 relatif aux emprunts des organismes d'habitations à loyer modéré (p. 8525).
Arrêtés portant titularisations et détachements (services extérieurs) (p. 8525).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 8 septembre 1958 fixant la liste des membres de la commission de classement des candidats aux emplois réservés instituée en application de l'article L. 411 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (p. 8525).
Décret du 10 septembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8526).

INFORMATIONS
RELATIVES
CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission (p. 8526).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux futurs importateurs de produits originaires et en provenance de la Sarre (p. 8527).
Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 8535).
Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 8535).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de deux avenants et d'une annexe à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes et aux annexes et avenants à cette convention (p. 8535).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de trois rédacteurs à l'hôpital psychiatrique départemental d'Yzeure (Allier) (p. 8526).

Annonces (p. 8536).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1958; page 8239, 2e colonne, 27e ligne: au lieu de: « Issartel (Eugène), ouvrier marbrier; 60 ans de services militaires et d'activité professionnelle », lire: « Issartel (Louis-Eugène), ouvrier marbrier ».

AFFAIRES ALGERIENNES

Citation à l'ordre de la Nation à titre posthume.

Le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

M. Akrouf Ali ben Amar, président de la délégation spéciale de Boudjima, vice-président de la commission départementale de Tizi-Ouzou. N'a cessé au cours de son mandat politique d'affirmer son attachement à notre pays. Il persévéra dans cette attitude jusqu'au sacrifice suprême. A été assassiné par un hors-la-loi le 25 juillet 1958, donnant ainsi sa vie à la cause qu'il défendait.

Fait à Paris, le 11 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Décret du 12 septembre 1958 portant nomination du directeur de l'énergie et de l'industrialisation à la délégation générale du gouvernement en Algérie.

Par décret en date du 12 septembre 1958, M. Nicolas (Henri), ingénieur en chef au corps des mines, est nommé directeur de l'énergie et de l'industrialisation à la délégation générale du gouvernement en Algérie.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 septembre 1958 portant cessation du détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 11 septembre 1958, il est mis fin, à compter du 8 septembre 1958, au détachement de M. Guibert (Georges-Pierre-Joseph), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, auprès du ministère des armées, pour exercer les fonctions de directeur de la gendarmerie et de la justice militaire.

Décret du 11 septembre 1958 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 11 septembre 1958, M. Lebègue (Henri), avocat général à la cour de cassation, est placé, pour une période de cinq ans, à compter du 8 septembre 1958, en service détaché auprès du ministère des armées, pour exercer les fonctions de directeur de la gendarmerie et de la justice militaire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant nomination d'un consul général de France à Québec.

Par décret en date du 8 septembre 1958, M. Denizeau (Georges), conseiller d'Orient de 2e classe, 3e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Québec, en remplacement de M. Chalon.

Décret du 8 septembre 1958 modifiant le décret du 8 juillet 1958 portant avancement de contrôleurs civils.

Par décret en date du 8 septembre 1958, M. Gabriel Payre, contrôleur civil de classe exceptionnelle, est élevé au grade de contrôleur civil supérieur, 1er échelon (indice net 650), à compter du 1er août 1957.

Le présent décret annule et remplace les dispositions relatives à M. Gabriel Payre figurant au décret du 8 juillet 1958 portant avancement de contrôleurs civils.

Décret du 12 septembre 1958 fixant la composition de la délégation française à la treizième session de l'assemblée générale des Nations Unies.

Par décret en date du 12 septembre 1958:

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères, est nommé président de la délégation française à la treizième session de l'assemblée générale des Nations Unies dont les travaux s'ouvriront à New-York le 16 septembre 1958.

Sont nommés membres de la délégation française:

M. Bernard Cornut-Gentille, ministre de la France d'outre-mer.

M. Pierre Abelin, député, ancien ministre.

M. Pierre Charpentier, ministre plénipotentiaire.

M. Guillaume Georges-Picot, ambassadeur de France, chef de la mission permanente de la France auprès des Nations Unies.

M. Valéry Giscard d'Estaing, député.

M. Claude Guy, conseiller de l'Union française.

M. Louis Joxe, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

M. Jacques Koscziusko-Morizet, représentant de la France au conseil de tutelle.

M. Jules Moch, député, ancien ministre.

M. Jean-Louis Tinaud, sénateur.

M. Pierre de Vaucelles, ministre plénipotentiaire, délégué adjoint au conseil de sécurité.

M. Jean Wolfrom, ministre plénipotentiaire, chargé des affaires des Nations Unies au ministère des affaires étrangères.

Les conseillers, experts et secrétaires appelés à compléter la délégation seront désignés par arrêtés du ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 mai 1958 portant nomination d'un évêque coadjuteur.

Par décret du Président de la République en date du 29 mai 1958, M. le chanoine Joseph Schmitt est nommé coadjuteur, avec future succession, de Mgr Heintz, évêque de Metz.

Décret du 11 septembre 1958 portant réception de la bulle d'institution canonique d'un évêque coadjuteur.

Par décret du Président de la République en date du 11 septembre 1958, le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu, est reçue la bulle donnée à Rome, le 5 juillet 1958, portant institution canonique de M. le chanoine Joseph Schmitt en qualité de coadjuteur, avec future succession, de Mgr Heintz, évêque de Metz, et lui conférant le titre d'évêque *in partibus* de Centenaria.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 septembre 1958, M. Cardoso (André), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée de neuf mois en vue d'accomplir en Tunisie une mission d'assistance technique dans le cadre de la convention franco-tunisienne sur la coopération administrative et technique en date du 9 mars 1957.

Le présent arrêté aura effet du 1er avril 1957.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 3 septembre 1958, M. Rousseau (Paul), chef de cabinet de préfet, précédemment sous les drapeaux, est nommé chef de cabinet du préfet des Deux-Sèvres.

Par arrêté du 4 septembre 1958, M. Calimez (Claude), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de la Haute-Saône.

Par arrêté du 8 septembre 1958, M. Watrin (Edmond), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché en application de l'article 98 (2e alinéa) du statut général des fonctionnaires, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur pour une période de cinq années au maximum, à compter du 1er janvier 1958.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 8 septembre 1958, M. Charriere (Maurice), officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon, actuellement à la direction générale de la sûreté nationale, est placé dans la position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de trois ans, à compter du 19 juin 1958, pour exercer les mêmes fonctions en Afrique occidentale française.

Tribunaux administratifs.

Par arrêté en date du 4 septembre 1958, M. Servain (Jean), président du tribunal administratif de Rennes, est élevé à la hors-classe à compter du 1er septembre 1958.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 8 septembre 1958 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 8 septembre 1958, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er octobre 1958:

I. — Corps des officiers de l'air

Cadre navigant.

MM. les sous-lieutenants:

Lenvoise (Roger-Adrien-Marcel).
Nègre (Lucien-Urbain).
Lavialle (Pierre-Gaston).
David (Jacques-Maurice-Ernest).
Cuny (Jean-Marcel).
Ménard (Jacques-Charles-Marcel).
Vacher (Raymond). Nomination confirmée.
Guennec (Bernard-Marie). Nomination confirmée.
Négrier (Jacques-Elie-Marcel).
Renaudin (Bernard-Charles-Alphonse). Nomination confirmée.
Sarazin (Claude-Jacques-Robert). Nomination confirmée.
Ait-Messaoudene (Saïd).
Senegas (Henry-Alphonse). Nomination confirmée.
Dauce (Roland-Pierre-Paul).
Lecrivain (Jacques-Jean-Victor).
Dreux (François-Yves-Marie-Toussaint). Nomination confirmée.
Seban (Léon-Robert).
Gleizes (Lucien-Paul-Henri). Nomination confirmée.
Metton (Roger-Jean-Auguste).
Biju-Duval (Jean-Pierre-Lucien).
Giraud (Jack-Mary-Henry).
François (Georges-Alexandre).
Vaitilingom (Gérard-Emmanuel-Martel). Nomination confirmée
Le Roy (Yves-Marie-Guillaume).
Clervoy (Jean-Louis-Albert).
Meyer (Serge-Eugène).
Airault (Jack-Henri-Ernest).
Huet (Jean-René-Marie).
Guillemaud (Gérard-Samson-François-Marie).
Ducourant (Jean-Claude). Nomination confirmée.
Pericard (André-Maurice-Albert).
Laprele (Raymond-Georges).
Parant (Bernard-Fernand-Paul).
Queyrel (Georges-Denis-Julien).
De Sury d'Aspremont (Alain-Marie-Pierre).
Fox (Armand-Victor). Nomination confirmée.
Girard (Alain-Edouard-Camille). Nomination confirmée.
Sonneville (Jacques-Henri-Julien).
Delrieu (Guy-Emile).
Boizard (Pierre-Alexandre-Amédée).
Gaidon (Michel-Raymond).
Janot (Pierre-Marie).
Moulin (Pierre-Edouard-Raymond).
Gaspari (Jean-Marcel-François). Nomination confirmée.
Tixier (Yves-René-Guy).
Copel (Etienne-Henri-Pierre).
Richard de Soultrait (Jacques-Marie-Joseph-Roger).
Gignoux (Jean-Pierre).
Brylinski (Olivier-Emile-Arnold).
Vougny (Philippe-André-Gaston).
Blanluet (Francis-Gaston-Luc).
Pignay (Robert-Denis-Jean).
Jourdan (Robert-Marcel-Roger-Louis).
Fauveau (Jacques-Marie-Maurice-Charles).
Escaffre (Roger-René).
Montitzky (Wladimir-Pierre).
Leclerc (Jean-François-Marcel).
Rouchon (Jean-Jacques-Henri).
Planes (Pierre).
Laroussinie (Claude-Marie-Paul-Edmond).
Larzul (Daniel-Jacques).
Cantalloube (Guy-Serge-Albert).
Pasquet (Bernard-Edouard).
Aimard (Pierre-Daniel-Jean-François).
Platel (Jacques-Maurice-Jean-Marie).
Guyot (Robert-Roger).
Cassagne (Guy).
Dumas (Antoine-Marie-Théobald-Maurice).

Séjourne (Bruno-Marie).
Guerry (René-Claude).
Sorba (Martin-Charles).
Saleur (Claude-Auguste-Aristide).
Borderies (Jean-Louis-Joseph).
Bregeon (Bernard-Augustin-Charles).
Saboureau (Jacques-Pierre).
Brechet (Gérard-Louis).
Muller (Jean-Claude).
Sizun (Jean-Pierre).
Cuenot (Yves-Charles).
De Buretel de Chassey (Marc-Marie-René).
Darcy (Philippe-Paul-Michel).
Labbe (Claude-Stéphane).
Baudon (Jacques-Louis-Julien).
Giraud (Louis-Claude-Barthélemy).
Tanant (Pierre-Joseph-Albert).
Pomes-Bordedebat (Bernard-Joseph-Jacques).
Barthes (Michel-Placide-Camille).
Revel (Jean-Armand).
Billotte (Henri-Joseph).
Merola (André-Joseph-Roger).
Eude (Emile-Hervé).
Hellouin de Cenival (Alain-Jean-Marie).
Clément (Norbert-Marie-René-Maurice).
Laurent (Guilhem).
Martelli (Jean-Pierre-Guy).
Michel (Pierre-Charles-Albert).
Blanc (Georges-Albert).
Le Corre (Alain-Henri).
Helsly (Claude-Pierre-Joseph).
Cazemea (Pierre-André).
Roger (Christian-Jacques-Mathieu).
Bellorgey (Paul).
Debeugny (Bernard-Charles-Louis).
Clerot (Michel-Gustave-Joseph).
Laynaud (Pierre-Jules-Emile).
Marcille (Claude-Charles-André).
Ferey (Jean-Pierre-Emmanuel).
Chollet (Jean-Paul).
Barlan (Guy-Gaston-Jean).
De Truchis de Varennes (François-Marie-Eymart).
Montigny (Guy-Georges-Edmond-Michel).
Thiery (Jean-Léon).
Courtieu (Robert-Jean-Louis).
Paillard (Jacques-Henri-Lucien).
Giraud (Jacques-Marie).
Stanguennec (Pierre-Jean).
Maître (Louis-Jean).
Coullet (Jean-Marie-Gontrand).
Morel (Claude-Gabriel-Jules).
Blanc (Michel-Jean-Claude).
Borde (Jean-François-Noël).
Gamet (Jean-Robert-René).
De Maistre (Hugues-Marie-Bernard).
Tavernier (Pierre-Alphonse-Georges).
Latapie (Jean-Michel).
Cazaux (Yves-Claude-Julien).
Rouault (René-Gérard-Alexandre).
Robert (Luc-Antoine-Marie-René).
Carduner (Alain-René-Marie).
Rugani (Jacques-Louis-Marie).
Sarraillet (Jean-Joseph).
Castex (Michel-Jean).
Caisso (Pierre-René).
Bergouignan (Jacques-François-Louis).

II. — Corps des officiers des bases de l'air

MM. les sous-lieutenants:

Baugenez (Edouard).
Echegut (Robert-Jacques).
Burel (André).
Laurent (Jérôme-Gaston).
Lagarrosse (Abel-Adrien-Jean).
Guerre-Genton (Hippolyte-Marius).
Frenot (Georges-Albert-Gabriel).
Julien (André-Jacques).
Gramusset (Henri-Marius-Anthelme).
Tinot (Raymond-Robert-Georges).
Izambard (René-Julien-Marcel).
Berger (Marcel-Alexis).
Dejean (Jacques-Joseph-Pierre). Nomination confirmée.
Lhommée (Robert-Paul).
Guigonis (Ernest-Alix). Nomination confirmée.
Goguey (Pierre-Félix). Nomination confirmée.
Le Morvan (Roger).
Tiger (Albert-Jean-Marie).
Lafon (Pierre).
Moutte (Paul-Marius). Nomination confirmée.
Lequillerier (Charley-Raymond).
Rey (Claude-Georges). Nomination confirmée.
Laffargue (Maurice).
Cordouan (Joseph-Louis).
Heurtaux (Jacques).
Gladel (Jean-Armand).
Pilorget (Joseph-Ferdinand).
Pellissard (René-André). Nomination confirmée.
Fouet (Louis-Charles-Roger).
Pantalacci (Ange-Pierre-Jean).
Porchet (Claude-Alfred).
Janin (Maurice-Jean).
Guibert (Yves-Constant-Victor).
Saliéges (Serge-Maxime-Jules). Nomination confirmée.
Grançon (Pierre-Gérard-Jules).
Revest (Lucien-Joseph). Nomination confirmée.
Chatel (Maurice-Louis-Joseph).
Bechereau (Paul).
Pourcharet (Louis-Jean). Nomination confirmée.
Nordmann (Roger-Charles-René).
Bertrand (Yves-Louis-Michel).
Cherpantier (Christian-Daniel-Ludovic).
Daigre (Jean-Yves-Joseph).
Detti (Louis).
Tavitian (Georges).
Haas (René-Camille-Désiré).
Solans (Georges-Alain-Jean).
Velay (Michel-Aimé-Paul). Nomination confirmée.
Toullet (Roger-Adrien-Eugène).
Bourget (Guy-Charles-Roger).
Corbellini (Ernest).
Bourjade (Jean-Marie).
Labonne (Marc-Léonard).
Tricot (Marcel).
Rojon (Henri-Gérard).
Marti (Francis-Georges).
Fouche (Claude).
Pronost (Henri-Jean-René).
Chaix (Edgar-Léo). Nomination confirmée.
Walck (Daniel-François-André).
Rougier (Yves-Marie-Olivier-Henri). Nomination confirmée.
Carbonne (François-Henri).
Meurlet (Joseph-Mélaine-Marie).
Sitri (Claude-Marcel).
Macone (Claude-Nicolas-René).
Fauret (Michel-Roger).
Jonglez de Ligne (Gilles-Pierre-Ignace-Marie).
Simon (Pierre-Joseph-Jean).
Behier (Pierre-René-Philippe).
Le Roux (Jean).
Le Fevre (Marius-Claude).
Bardu (Robert-Georges-Francis-Louis).
Tizon (Jean-Bertrand-Serge).
Berges (René-Louis).
Lajoux (Claude-Pierre).
Nedelec (Pierre-Emmanuel).
Hauviller (Jean-Marie-Adrien).
Campredon (Roger-Désiré).
Florens (Georges-Louis-Jacques-Aimé).
De Couyssy (Pierre-Marie-Joseph-Emmanuel).
Bastgen (Claude-Charles).
Rey (Jean-Jacques-Pierre).
Valade (Pierre-Jean).
Fuchs (Roger-Henri-Auguste).
Grousset (Yves-Louis-Gustave).
Le Bris (Jacques-Francis-Louis-Lucien).
Ecale (Robert-Emile-Henri).
Grolleau (Michel-André).
Faure (Claude-Léon).
Kerneis (Louis).
Pouget (Yves-Jules-Claude-Hélen).
Millet (Jacques-François-Marie).
Causse (Paul-Eugène).
Cenée (Jean-Claude-Denis). Nomination confirmée.
Pezet (Jean-René-Raoul-Germain).

III. — Corps des officiers mécaniciens de l'air

MM. les sous-lieutenants:

Moulin (René-Yvon).
Maizière (Henri-Maurice).
Robine (Pierre-Jean-Henri).
Leberre (Hervé-Marie-Joseph).
Osenda (Roger-Clément).
Leblanc (Gabriel-Maurice).
Hennequin (Gérard-Marie-André-Eugène).
Leclercq (Abel-Louis).
Gallet (Jacques-Louis-François).
Candela (Marcel-Hippolyte).
Jourdain (Jean-Pierre-Michel-Albert-Henri).
Cazenave-Lacrouts (Pierre-Albert).
Bellanger (Roger-Léon-Ferdinand).
Bernadac (André-Emile).
Pauchard (Christian-Francis-Fernand).
Alter (Daniel).
Ribot (Michel).
Fitoussi (Jean-Pierre).
Le Chanu (Louis-Marcel).
Pras (Daniel-Marcel-Louis).
Laurent (Pierre).
Dieu (Pierrot-Jean).
Rohel (Jean-Henri-François).
Buisson (André-Gilbert).
Rieux (Jean-Louis).
Tronchon (Jean-Eugène-Jacques).
Diharce (Jacques-Jean-Marie).
Brenet (Yves).
Valette (Maxime).
Staskowiak (Francis-Michel).
Labat (Christian-Léon-Marcel).
Pontier (Serge-Constant-Marius).
Volpi (Florentin-Pierre).
Boggero (Henri-Victor).
Dorr (René-Paul-Eugène-Emmanuel).
Marsal (Claude-Jean-Marie-Louis).
Germain (Pierre-Georges-Marcel).
Lalanne (Hubert-François-Dominique).
Cezard (André-Jules-Clotaire).
Resnier (Marcel-Marie-Ange).
Corvaisier (Antoine-Pierre-Marie).
Valmond-Duval (Roland-Rémy).
Guillot (Marc-Jean-Paul).
Barboteu (Raymond-François-Joseph).
Papillon (Yves-Fernand-Louis).
Gossot (Hubert-Bernard-Pierre).
Bureau (Jacques-Rémy-Claude).
Gasser (René-Emile).
Bureau (Noël-Marie).
Maimi (René-Jean).
De Peretti (Léonard).
Leichtnam (José-Marie-Georges).
Bernard (Yves-Guy-Edouard).
Malomert (Emile-Gabriel-Baptiste).
Adam (Maurice-Claude-Marie).
Masclet (Henri-Louis-Marie).
Frey (Marie-Jean-Jacques).
Verez (Jacques).
Roiron (Georges-Michel-François).
Balac (René-Jean-Henri).
Chapier (Jean-François).
Bourdonnec (Louis-Alain-Marie).
Jolle (François-Théophile).
Vauthier (Pierre-Louis).
Bibaud (Henri).
Le Mignon (Pierre-Ernest).
Moulinec (Maurice-Pierre).
Buyle (Jacques).
Petitcol (Bernard-Philippe).
Carbonne (Guy-André-Pierre).
Rosmorduc (Jacques-René-Yves).
Serre (Charles-André).
Dugue (Bernard-Georges).
Saussier (Maurice-André).
Cleriot (Michel-Maurice-Henri).
Jaouen (Jean-Pierre-Marie).
Sournia (François-Maurice-Joseph).
Enjalran (Guy-Marie-José).
Badet (Daniel-Paul-Michel).
Huard (Robert-Emile).
Soreau (Paul-Raymond-Charles).
Barros (Claude-Jacques).
Beduchaud (Paul-Marc-Marie-Jean).
Caylar (Louis-Etienne-Georges)
Albenge (Jean).
Sanfourche (Jean-Pierre).
Leomand (Gérard-Claude).
Gérard (Henri-Pierre).
Fleck (Pierre-Marcel).
Germain (Jacques-Guy-Pierre).
Marin (Christian-Louis).
Bouisset (Jean-François-Tuteral).
Orjubin (Alain-Louis).
Potard (Alain-Fernand-Marius).

IV. — Corps des officiers des services administratifs de l'air

M. le sous-lieutenant Jarnet (Vincent-François-Joseph)

Par décret en date du 8 septembre 1958, sont promus, à titre définitif, à la date du 1er octobre 1958, au grade de lieutenant d'active, pour prendre rang du 1er octobre 1957:

I. — CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Les sous-lieutenants:

MM. Sablon du Corail (Philippe-Henri-Eric).
Brossier (Alain-Marie-Léon).
Prudhomme (Michel-Lucien-Marcel).

II. — CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

Les sous-lieutenants:

MM Rosenstiehl (Pierre).
Descroix (Ernest-Louis).

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

Les sous-lieutenants:

MM. Jacomme (Louis-Henri-Pierre-Jean-Marie).
Dubois (Bernard-Albert-Marie).

Ces promotions n'ouvrent aucun droit à la solde et indemnités à une date antérieure au 1er octobre 1958.

Par décret en date du 8 septembre 1958, sont promus à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, au grade de commissaire lieutenant, pour prendre rang du 1er octobre 1958:

MM. les commissaires sous-lieutenants:

Rolland (Guy-Jacques).
Jourdren (Gustave-Joseph-Victor).
Piquin (Jean-Marie).
Duplessis Kergomard (Yves-Jean).
Auvieux (André-Jules-Jean).
Bilbault (Georges-Paul-Maurice).
Charlot (Jacques-Jean).
Barbaroux (Jean-Louis-Michel).
Sebire (Albert-François-Constant-Emile).
De Vivie de Regie (François-Xavier-Marie-Robert-Achille).
Duchene (François-Marie-Pierre).
Lambert (Pierre-Marie-Gishlain).
Villiers (Michel-Charles-François-Marie).

Décret du 8 septembre 1958 portant promotions dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 8 septembre 1958, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires de l'air:

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'air.

(Pour compter du 1er septembre 1958.)

Les ingénieurs en chef de 2e classe de l'air:

M. Fleury (R.-F.-L.), maintenu en position de service détaché.

M. Wartelle (M.-G.-J.), en remplacement de l'ingénieur en chef de 1re classe de l'air Abeles (L.), admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

M. Louchart (M.-A.-H.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'air Babin (F.-J.), admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de l'air.

(Pour compter du 1er septembre 1958.)

Les ingénieurs principaux de l'air:

M. Mognard (R.-G.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Wartelle (M.-G.-J.), promu

M. Leonetti (R.-P.-Ph.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Louchart (M.-A.-H.), promu.

M. Colin (J.-F.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Bulin (R.), placé en position de service détaché.

Au grade d'ingénieur principal de l'air.

(Pour compter du 1er septembre 1958.)

Les ingénieurs de 1re classe de l'air:

M. Begue (J.-Th.-P.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Mognard (R.-G.), promu.

M. Grebil (J.-M.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Leonetti (R.-P.-Ph.), promu.

M. Foch (J.-S.-A.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Colin (J.-F.), promu.

M. Darricaux (G.-R.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Decaulne (P.-J.-A.M.), démissionnaire.

M. de Batz de Trenquelleon (F.-M.-P.-L.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Perineau (M.-Ch.-M.-A.), placé en position de service détaché.

Au grade d'ingénieur de 1re classe de l'air.

(Pour compter du 1er septembre 1958.)

Les ingénieurs de 2e classe de l'air:

M Lifermann (J.-G.-A.), tour choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe de l'air Decaulne (P.-J.-A.-M.), promu.

M. Bertrandias (J.-P.), tour ancienneté choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe de l'air Chaudron (C.-L.), promu.

M. Boudin (R.-S.), tour choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe de l'air Flourens (A.-P.), promu.

M. Pommier (A.-J.), tour ancienneté choix en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe de l'air Begue (J.-Th.-P.), promu.

M. Cassel (J.-M.), tour choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe de l'air Grebil (J.-M.), promu.

M. Babuel-Peyrissac (J.-P.), tour ancienneté choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe de l'air Foch (J.-S.-A.), promu.

M. Clavier (J.-J.-M.-G.), tour choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe de l'air Darricaux (G.-R.), promu.

M Douillet (D.-F.-M.), tour ancienneté choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe de l'air de Batz de Trenquelleon (F.-M.-P.-L.), promu.

Au grade d'ingénieur de 2e classe de l'air.

(Pour compter du 1er octobre 1958.)

MM. les ingénieurs élèves de l'air Rouvillois (G.), Ferrandon (J.), Motet (A.-R.), Cremieux (A.-L.), Ripoll (J.-C.-G.), Peard (J.-C.-D.-A.), Dabas (R.-J.-F.-M.-J.), Weber (J.-M.), Le Febvre de Saint-Germain (P.-I.), Maillard (J.-R.-B.), Vedel (J.-R.), Lepreux (J.-P.-H.), Queinec (A.-J.), Tavernier (M.-H.), Heng (R.-J.-P.), Cuny (B.-Y.-M.).

La prise de rang des intéressés, anciens élèves de l'école polytechnique de la promotion 1955, est reportée, en application de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1950, au 1er octobre 1957, ce report d'ancienneté étant exclusif de tout rappel de solde et indemnité.

Décret du 8 septembre 1958 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret du 8 septembre 1958, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air:

Au grade d'ingénieur en chef des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er octobre 1958.)

M. l'ingénieur principal des travaux de l'air Petit (M.-A.-E.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef des travaux de l'air Lescure (H.-A.), placé en congé définitif du personnel navigant.

Au grade d'ingénieur principal des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er octobre 1958.)

M l'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air Gauffreteau (P.-M.-F.), en remplacement de M. l'ingénieur principal des travaux de l'air Petit (M.-A.-E.), promu.

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er octobre 1958.)

MM. les ingénieurs de 3e classe des travaux de l'air Vrolyk (J.-L.-A.), Gloria (R.-J.), Richard (A.-A.-E.), Diraizouian (J.), Bertrand (J.-M.), Chavy (L.), Durbec (A.), Verdie (G.-Cl.), Meige (C.-E.-F.), Giacco (F.-M.).

Décret du 8 septembre 1958 portant nominations dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air.

Par décret en date du 8 septembre 1958, sont nommés dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air, à compter du 1er septembre 1958:

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air.

Les ingénieurs militaires en chef de 1re classe de l'air en position de retraite:

M. Abeles (Lucien), avec ancienneté de grade du 1er juillet 1951.

M. Babin (François-Jean), avec ancienneté de grade du 1er octobre 1953.

Décret du 8 septembre 1958 portant nominations dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air.

Par décret en date du 8 septembre 1958, sont nommés dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air, à compter du 1er septembre 1958:

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe des travaux de l'air.

Les ingénieurs militaires de 1re classe des travaux de l'air en position de retraite:

M. Jacq (Jean-Augustin), avec ancienneté de grade du 1er décembre 1952.

M. Bezaud (Roger-Georges), avec ancienneté de grade du 1er décembre 1952.

Décret du 8 septembre 1958 portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 8 septembre 1958, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers admis à la retraite dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre sédentaire.

Avec le grade de colonel.

(Rang du 1er octobre 1951.)

M. Pacot (Paul-Gaston), N. I. A.: X 3921.

(Rang du 1er janvier 1955.)

M. Maury (Gérard-Pierre), N. I. A.: X 3526.

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er janvier 1950.)

M. Dessaulx (Charles-Henri-Albert), N. I. A.: X 1580.

(Rang du 1er janvier 1951.)

M. Hegly (Georges-Marc-Albert), N. I. A.: X 2552.

(Rang du 1er janvier 1954.)

M. Girardot (Gaston-Pierre-Emile), N. I. A.: X 6122.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 1er janvier 1954.)

M. Mongin (Jean), N. I. A.: X 9563.

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er avril 1955.)

M. Bony (Fernand-Jean-Joseph), N. I. A.: X 5643.

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er juillet 1950.)

M. Schuffenecker (Charles-Joseph), N. I. A.: X 4742.

(Rang du 1er octobre 1951.)

M. Billebaut (Marcel-Louis-Raymond), N. I. A.: X 10039.

(Rang du 1er février 1952.)

M. Farigoul (Raymond-Emile), N. I. A.: X 1867.

(Rang du 1er mai 1952.)

M. Alexandre (Louis-Jean-Paul), N. I. A.: X 5480.

(Rang du 1er juillet 1952.)

M. Chollez (Marcel-Emile-Louis), N. I. A.: X 1144.

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 1er mai 1954.)

M. Guidet (Georges-Henri-Joseph), N. I. A.: X 9087.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 1er janvier 1954.)

M. Guibert (Marcel-Louis-Clément), N. I. A.: X 2438.

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er octobre 1948.)

M. Savol (Félix-René), N. I. A.: X 4714.

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 3 février 1951.)

M. Smague (Adrien-Isaïe-Julien), N. I. A.: X 6935.

(Rang du 1er juillet 1952.)

M. Pinard-Cartier (Jean-Alexis-Marie), N. I. A.: X 4111.

(Rang du 1er février 1953.)

M. Leguay (André-Jules-Gabriel), N. I. A.: X 3129.

(Rang du 1er avril 1953.)

M. Serre (Maurice-Léonce), N. I. A.: X 6961.

(Rang du 1er octobre 1953.)

M. Grenouillon (Georges-Espérat), N. I. A.: X 2374.

(Rang du 1er janvier 1954.)

M. Vigneau (Jean-Pierre-Antoine-Francis), N. I. A.: X 7145.

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 1er mai 1956.)

M. Jaboulay (Joannès), N. I. A.: X 10342.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er janvier 1950.)

M. Cabarroque (Fernand-Jules-Albert), N. I. A.: X 868.

(Rang du 1er février 1952.)

M. Baleste (Marceau-Pierre-Jacques), N. I. A.: X 219.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 8 septembre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de l'aérodrome de Tarbes-Ossun-Lourdes (Hautes-Pyrénées).

Par décret en date du 8 septembre 1958, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'installation des ouvrages destinés, d'une part, à assurer la sécurité de la navigation aérienne et, d'autre part, à permettre l'aménagement rationnel de l'exploitation commerciale de l'aérodrome de Tarbes-Ossun-Lourdes.

En vue de réaliser cette opération, l'Etat est autorisé à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, 9 ha 78 a 87 ca de terrains situés sur les communes de Juillan et de Louey (Hautes-Pyrénées), tels qu'ils sont figurés sur les plan et état parcellaires annexés au présent décret.

Cette acquisition devra être réalisée dans un délai de trois ans à partir de la publication du présent décret.

Décret du 8 septembre 1958 portant extension des dispositions du décret-loi du 24 mai 1938 aux déviations construites ou à construire sur certaines routes nationales ou sections de routes nationales non classées dans les grands itinéraires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 3 juin 1952 définissant les grands itinéraires routiers, modifié et complété par le décret du 24 août 1953;

Vu l'article 8 du décret du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires;

Vu le décret du 30 octobre 1935 simplifiant les formalités d'approbation des plans d'alignement,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 du décret du 24 mai 1938 sont applicables aux déviations construites (énumérées dans le tableau ci-joint) ou à construire sur les routes nationales ou sections de routes nationales dont la liste est annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Tableau des déviations construites sur les routes nationales ou sections de routes nationales énumérées dans la liste ci-annexée et auxquelles sont applicables les dispositions des articles 1er, 2 et 3 du décret du 24 mai 1938.

ROUTES nationales.	DÉPARTEMENTS	DÉVIATIONS
1	Seine-et-Oise	Beaumont (1re section).
1	Oise	Beauvais.
2	Aisne	Vervins.
3	Seine-et-Marne	Claye-Souilly.
5 (*a*)	Seine-et-Marne	Lieusaint.
9	Puy-de-Dôme	Nord de Riom.
	Puy-de-Dôme	Accès Nord et Sud de Clermont-Ferrand.
10 (*a*)	Seine-et-Oise	Bretelle du Pont-Colbert.
13 (*a*)	Calvados	By-pass de Bayeux.
16	Seine-et-Oise	Epinay-Champlâtreux.
	Seine-et-Oise	Luzarches.
	Oise	Breteuil.
	Nord	Bergues.
19	Haute-Marne	Langres.
20	Indre	La Martinerie-Déols.
23	Loire-Atlantique	Château-Bougon.
30	Oise	Breteuil.
34	Seine-et-Marne	Chessy.
	Seine-et-Marne	Chelles.
39	Pas-de-Calais	Saint-Pol et Saint-Michel-sur-Ternoise.
	Pas-de-Calais	Savy-Berlette.
41	Pas-de-Calais	Diéval.
	Nord	Fournes.
50	Nord	Orchies.
61	Moselle	Sarralbe.
71	Aube	Bar-sur-Seine.
82	Ardèche	Annonay.
88	Loire	Saint-Etienne-Saint-Chamond.
89	Dordogne	Bénévent.
114	Pyrénées-Orientales.	Banyuls.
138	Seine-Maritime	La Maison-Brûlée-les Essarts.
157	Sarthe	Brains-sur-Gée.
190	Seine	Rueil-Nanterre.
202	Haute-Savoie	Oex.
203	Haute-Savoie	Marnaz-Scionzier.
559	Bouches-du-Rhône	Sortie Sud de Marseille.
	Var	Geoffroy-Saint-Hilaire.
	Var	Lagoubran.
568	Bouches-du-Rhône	La Mède-Martigues.
	Bouches-du-Rhône	Sortie Ouest de Marseille.
733	Charente-Maritime	Fontbedeau.
771	Loire-Atlantique	Savenay.
	Loire-Atlantique	Montoir-Saint-Nazaire.

(*a*) Section non classée comme grand itinéraire.

ANNEXE

LISTE DES ROUTES NATIONALES OU SECTIONS DE ROUTES NATIONALES, NON CLASSÉES DANS LES GRANDS ITINÉRAIRES ET AUXQUELLES SONT APPLICABLES LES ARTICLES 1er, 2 ET 3 DU DÉCRET DU 24 MAI 1938.

A. — *Départements métropolitains.*

R. N. 1, de la R. N. 16 à Beauvais, Abbeville, Boulogne et Calais.
2, de la R. N. 17 à Soissons, Laon, Vervins, Maubeuge et à la frontière belge.
3, *a*) de la limite des départements de la Seine et de Seine-et-Oise à Meaux et à la Ferté-sous-Jouarre ;
b) de Châlons à Sainte-Menehould, Verdun et Metz.
5, *a*) de la limite des départements de la Seine et de Seine-et-Oise à Melun et Fontainebleau.
b) de Sens à la R. N. 60 ;
c) de la frontière suisse à Thonon et Evian.
5 *bis*, de Brie-Comte-Robert à Melun, Montereau et à la R. N. 5.
7, de Fréjus à Nice.
8, de Marseille à Aubagne, Gemenos et Toulon.
9, de Moulins à Gannat, Clermont-Ferrand, Lempdes et Saint-Flour.
11, de Poitiers à Niort et Mauzé.
13, de Cherbourg à Bayeux, Caen et Lisieux.
14, de la limite des départements de la Seine et de Seine-et-Oise à Rouen.
15, de Pontoise à Dieppe.
16, *a*) de la R. N. 1 à Amiens et Doullens ;
b) de Saint-Venant à Hazebrouck et Dunkerque.
17, *a*) de la R. N. 44 *bis* à Cambrai.
b) de Douai à la R. N. 353.
c) de Lille à la frontière belge.
18, de Verdun à Longuyon, Longwy et à la frontière belge.
19, de la limite des départements de la Seine et de Seine-et-Oise à Chaumont, Langres et Combeaufontaine.
19 *bis*, de Belfort à Delle.
21, *a*) de Limoges à Périgueux ;
b) de Tarbes à Lourdes et Argelès-Gazost.
22, de Mauzé à la Rochelle et la Pallice.
23, de Chartres au Mans, Angers et l'embranchement de la R. N. 751 au Sud-Ouest de Nantes.
24, *a*) de Rennes à Ploërmel.
b) de Hennebont à Lorient.
24 *bis*, d'Argentan à l'Aigle et Verneuil.
25, de Doullens à Arras et Lille.
27, de Rouen à Dieppe.
29, de Poix à Amiens, Albert, Bapaume et au raccordement à l'autoroute Paris-Lille.
30, de Roye à Nesle, Ham et Saint-Quentin.
31, *a*) de Beauvais à Clermont-sur-Oise.
b) de Compiègne à Soissons et Reims.
32, de Senlis à Compiègne et Ham
34, de la limite des départements de la Seine et de Seine-et-Oise à Coulommiers.
35, d'Abbeville à Amiens, Montdidier et au raccordement à l'autoroute Paris-Lille.
36, de Meaux à Melun
37, de Béthune à Saint-Venant.
39, de Montreuil à Arras, Cambrai et au Cateau.
40, de Berck-Plage au Touquet et à la R. N. 1 vers Boulogne.
41, de Saint-Pol à Béthune, Lille et à la frontière belge.
43 B, d'Aire-sur-le-Lys à la R. N. 16.
44 *bis*, de Saint-Quentin à la R. N. 17.
45, de la R. N. 49 à Valenciennes, Saint-Amand-les-Eaux et à la frontière belge.
47, de Montmédy à Longuyon.
48, de Valenciennes à Condé et à la frontière belge.
49, de la R. N. 45 à Bavay et Maubeuge
50, d'Arras à Douai.
51, d'Epernay à Reims, Rethel, Charleville et Rocroi.
52, de la R. N. 53 à Longwy.
52 *bis*, de la R. N. 381 à Briey.
53 *bis*, de Thionville à la frontière allemande.
54, de Metz à Boulay-Moselle et à la frontière allemande.
57, *a*) de Besançon à Vesoul.
b) de Remiremont à Epinal, Nancy et Pont-à-Mousson.
59, de Lunéville à Saint-Dié.
61, de Phalsbourg à Sarreguemines et à la frontière allemande.
62, d'Haguenau à Bitche.
63, de Strasbourg à Haguenau.
64, de Charleville à Sedan et la R. N. 381.
66, de Remiremont à Bussang, Thann et Mulhouse.

R. N. 68, de la frontière suisse à Strasbourg et à la R. N. 419.
71, de Bar-sur-Seine à Troyes.
73, de la R. N. 83 *bis* à Dole, Besançon, Baume-les-Dames et Clerval.
74, de Colombey à Nancy, Château-Salins, Sarreguemines et à la frontière allemande.
75, de Tournus à Bourg, Pont-d'Ain, Ambérieu-en-Bugey, les Abrets, Voiron, Grenoble et Pont-de-Claix.
76, de Bourges à Vierzon et à la R. N. 10 (près Tours).
79, de Cluny à Mâcon et Bourg.
82, de la R. N. 7 (vers Roanne) à Saint-Etienne et Annonay.
a) de Lyon à Besançon;
b) de la R. N. 73 (Clerval à la R. N. 463;
c) de la R. N. 466 à Colmar.
83 *bis*, de Chalon-sur-Saône à la R. N. 73.
85, *a*) de Pont-de-Claix à la Mure;
b) de Gap à Sisteron et Digne;
c) de Cagnes à Grasse.
86, de Lyon à Givors, Vienne, Tournon et la Voulte.
86 F, de la Voulte à Livron.
88, *a*) de Givors à Saint-Etienne et Firminy;
b) de la Rotonde à Rodez, Albi et Toulouse.
89, de la R. N. 7 (région de Lyon) à Feurs, Noirétable, Thiers, Clermont-Ferrand, Ussel, Tulle, Brives, Périgueux et Bordeaux.
90, d'Albertville à Bourg-Saint-Maurice.
91, de Vizille au Lautaret et à Briançon.
92, de Moirans à Voiron.
94, *a*) de la R. N. 7 à Bollène;
b) de Gap à Briançon.
96, *a*) de la R. N. 7 à la R. N. 8 par Roquevaire et Gémenos;
b) d'Aix-en-Provence à Manosque et à la R. N. 85.
97, de Toulon au Luc.
98, de Toulon à Hyères, Saint-Raphaël, Agay et la Napoule.
99, de Cavaillon à Plan-d'Orgon, Tarascon et Nimes.
100, de Remoulins à Avignon.
102, de Lempdes à Brioude.
104, d'Alès à Saint-Ambroix.
106, *a*) de Nimes à Alès;
b) de Thiers à Vichy.
107 *bis*, d'Alès à la Grand-Combe.
108, de Montpellier à Sète et Agde.
109, de Montpellier à Lodève.
110, de Montpellier à Alès.
112, d'Agde à Béziers et Castres.
114, de Perpignan à Cerbère et à la frontière espagnole.
116, de Perpignan à Prades.
117, de Saint-Girons à Saint-Martory, Saint-Gaudens, Tarbes, Pau et Bayonne.
118, *a*) d'Albi à Castres;
b) de Carcassonne à Limoux.
121, d'Espalion à la Rotonde.
124, *a*) de Toulouse à Auch;
b) de la R. N. 10 à Dax et Tartas.
125, de la R. N. 20 (région Toulouse) à Saint-Martory.
132, *a*) de Bayonne à Cambo;
b) de Tartas à Mont-de-Marsan et Langon.
134, de Pau à Aire-sur-Adour et Roquefort.
135, de Maubourguet à Tarbes et Bagnères-de-Bigorre.
137, *a*) de la R. N. 10 à Blaye, Saintes, Rochefort, la Rochelle et Marans;
b) de Rennes à Saint-Malo.
138, *a*) de Saintes à Niort;
b) du Mans à Alençon et Rouen.
140, de Bourges à Gien et à la R. N. 7.
143, de Montluçon à Riom.
148 *bis*, de Bressuire à Nantes.
150, de Royan à Saintes.
151, de Châteauroux à Bourges.
152, de Châteauneuf-sur-Loire à Orléans, Blois, Tours, Langeais et Angers.
154, de Nonancourt à Evreux et Louviers.
157, du Mans à Laval et Rennes.
158, d'Argentan à Falaise et Caen.
160, de la R. N. 161 à Cholet.
161, d'Angers à la R. N. 160.
165, de Nantes à Vannes, Lorient, Quimperlé et Quimper.
166, de Ploërmel à Vannes.
168, de Quiberon à Auray.
170, de Quimper à Landerneau.
175, de Caen à Villers-Bocage.
180, d'Honfleur à la R. N. 138.
185, de la limite des départements de la Seine et de Seine-et-Oise à Versailles.
186, contour de Paris, par Versailles, Choisy-le-Roi, Saint-Denis et le Pecq.

R. N. 186 A, annexe de Satory.
202, de la R. N. 205 à Nice.
203, *a*) de la R. N. 201 (près Annecy) à Bonneville;
b) de la R. N. 505 à la R. N. 203 B (Machilly).
203 A, de la Roche-sur-Foron aux R. N. 203 et 505.
203 B, de Machilly à Douvaine.
204, de Nice à l'Escarène.
206, de Saint-Julien à la R. N. 203.
212, d'Ugine à Albertville.
302, de Paris à la R. N. 34.
303, de Paris à la R. N. 36.
306, de Petit-Clamart à Epernon.
309, de Beaumont à Chantilly.
313, de Louviers à Elbeuf et Bourg-Achard.
318, de Montreuil au Touquet.
324, de Chantilly à Senlis.
330, de Creil à Meaux.
334, de Roye à Amiens.
344, de la R. N. 43 à Bailleul.
353, de Seclin à Saint-Amand-les-Eaux.
359, de Maubeuge à Jeumont et à la frontière belge.
381, *a*) de la R. N. 64 (près Sedan) à Montmédy;
b) de Longuyon à la R. N. 52 *bis*;
c) de Briey à la R. N. 3 (près Metz).
392, de Schirmeck à Strasbourg.
410, de Pont-à-Mousson à Saint-Avold, Sarreguemines et Bitche.
412, de la R. N. 52 à Thionville.
415, de Colmar à Neuf-Brisach et à la frontière allemande.
417, de Remiremont à Gérardmer et Colmar.
419, de la R. N. 68 à Haguenau.
421, de Saverne à Brumath.
422, de Wasselonne à Sélestat.
425, de la R. N. 392 à la R. N. 422.
432, de Mulhouse à Altkirch.
433, de la R. N. 504 (près Trévoux) à Lyon.
437, de la R. N. 19 *bis* à Audincourt et Saint-Hippolyte.
446, de Corbeil à Versailles.
463, de la R. N. 83 à Montbéliard et à la R. N. 19 *bis*.
485, de la R. N. 6, région de Lyon, à la R. N. 504.
491, de Chambéry à Aix-les-Bains.
493, de Varennes-sur-Allier à Cusset, Vichy et Pont-du-Château.
496, de la R. N. 89 (les Halles) à la R. N. 485 (près de l'Arbresles).
506, de Bonneville à la Roche-sur-Foron.
508, de Bellegarde à Annecy et Ugine.
514, de la R. N. 521 A à la R. N. 491.
516, de la Tour-du-Pin à Saint-Genix.
520, de Voiron à la R. N. 6 (Les Echelles).
521 A, de Yenne à la R. N. 514.
521 B, de Saint-Genix à Yenne.
523, de Grenoble à Pontcharra et à la R. N. 6.
531, *a*) de Grenoble à Sassenage;
b) de Saint-Nazaire à Bourg-de-Péage.
532, de Sassenage à Saint-Nazaire.
533, de Saint-Peray à Valence.
538, *a*) de Salon à la R. N. 7;
b) de Blan-d'Orgon à Cavaillon et l'Isle-sur-la-Sorgue.
542, d'Avignon à Carpentras.
550, d'Orange à Carpentras et l'Isle-sur-la-Sorgue.
559, *a*) de Marseille à la Ciotat, Toulon et Hyères;
b) de la R. N. 98 à la R. N. 98 par Cavalaire;
c) de la R. N. 98 à Cannes.
559 A, d'Aubagne à la R. N. 559.
560, d'Augane à Saint-Maximin.
567, de Cannes à Grasse.
568, de la R. N. 113 (Arles) aux Martigues et à la R. N. 113 (près Marseille).
570, d'Avignon aux Saintes-Maries-de-la-Mer.
572, de Lunel à Arles.
573, de la R. N. 7 à Cavaillon et Cadenet.
579, de la R. N. 113 à Aigues-Mortes.
580, de Bagnols-sur-Cèze à Avignon.
586, de Montpellier à Palavas.
617, de Perpignan à Canet-Plage.
618, de la R. N. 10 à Cambo.
640, de la R. N. 117 à Lourdes.
650, de Bordeaux à Arcachon.
730, de Royan à Cozes.
733, de Rochefort à Royan.
751, de la R. N. 23 au Sud-Ouest de Nantes à Pornic.
753, de Cholet à la R. N. 148 *bis*.
771, de la R. N. 165 à Saint-Nazaire.
813, de Caen à Cabourg.
815, de la R. N. 180 à Pont-l'Evêque et Caen.

B. — *Départements d'outre-mer.*

La Martinique:

1. Nouvelle route de dégagement de Fort-de-France au Lamentin formant tronc commun;
2. Nouvelle route du Lamentin à Robert et Trinité partant de l'extrémité du tronc commun;
3. Nouvelle route de desserte de l'aérodrome depuis l'extrémité du tronc commun jusqu'à la R. N. 5.

La Guadeloupe: R. N. 1, de Pointe-à-Pitre à Basse-Terre.

La Réunion:

R. N. 1, de Saint-Denis à Saint-Pierre par Saint-Paul.
R. N. 1 desservant le port des Galets.

Décret du 8 septembre 1958 portant délimitation du rivage de la mer dans la rade de Caen, sur le littoral de la commune d'Ouistreham-Riva-Bella, entre l'avant-port de Caen-Ouistreham et la commune de Colleville-Montgomery (quartier maritime de Caen, département du Calvados).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des armées et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681;

Vu le décret-loi du 21 février 1852;

Vu le procès-verbal consacrant les opérations effectuées le 17 mars 1957 par la commission chargée de déterminer les limites du rivage de la mer dans la rade de Caen, sur le littoral de la commune d'Ouistreham-Riva-Bella, entre l'avant-port de Caen-Ouistreham et la commune de Colleville-Montgomery (quartier maritime de Caen);

Vu les plans annexés audit procès-verbal;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A la date du 17 mars 1957, la mer avait pour limites, sur le littoral des communes de Colleville-Montgomery et Ouistreham-Riva-Bella (quartier d'inscription maritime de Caen, département du Calvados), entre le point S 1 et le point S 19, la ligne brisée figurée en trait noir sur le plan au 1/1.000 annexé au présent décret et portant, dans son ensemble, la mention « limite du rivage de la mer ».

Art. 2. — Les droits des tiers sont réservés.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des armées et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 8 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-831 du 11 septembre 1958 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne,

Décrète:

Art. 1er. — L'annexe 1 « Règles de l'air » au décret du 13 mai 1957 est modifiée ou complétée ainsi qu'il suit:

Chapitre Ier. — Définitions.

Le premier alinéa, après la note préliminaire, est remplacé par le suivant: « Les expressions ci-dessous ont les significations suivantes: ».

Aérodrome contrôlé:

Note. — Modifier ainsi la deuxième phrase:

« En effet, une zone de contrôle est nécessaire aux aérodromes où le service de contrôle de la circulation aérienne... ».

Autorisation du contrôle de la circulation aérienne:

Remplacer: « services » par: « organismes ».

Avion:

Supprimer cette définition.

Cap:

Remplacer: « avion » par: « aéronef ».

Conditions et régimes de vol:

Après: « conditions météorologiques de vol aux instruments », ajouter: « (I. M. C.) ».

Après: « conditions météorologiques de vol à vue », ajouter: « (V. M. C.) ».

Ajouter les définitions suivantes:

« I. M. C.: symbole servant à désigner les conditions météorologiques de vol aux instruments.

« V. M. C.: symbole servant à désigner les conditions météorologiques de vol à vue ».

Zone réservée d'aérodrome:

Remplacer la définition par la suivante: « zone réglementée pouvant être créée autour de certains aérodromes, dont le survol est réservé aux aéronefs qui l'utilisent ».

Chapitre II. — Domaine d'application des règles de l'air.

2.1 Application territoriale des règles de l'air:

Alinéa *a*, compléter: « aéronefs d'Etat » par: « évoluant dans les mêmes espaces ».

Chapitre III. — Règles générales.

3.1.4 Parachutage et largage:

Remplacer: « autorités civile et militaires » par: « autorités civiles ou militaires ».

3.2.4 Feux réglementaires des aéronefs:

Note: lire: « cf. 3.2.7.2 » au lieu de: « cf. 3.2 ».

3.2.5 Vol aux instruments dans des conditions fictives:

Alinéa *c*, lire: « avec le sien ou volant à proximité » au lieu de: « avec le sien et volant à proximité ».

3.5.2.1

Ce paragraphe est remplacé par le suivant:

« Lorsque le service du contrôle est assuré sur un aérodrome, tout aéronef engagé dans la circulation d'aérodrome doit:

« 1) Garder l'écoute sur les fréquences appropriées de la tour de contrôle d'aérodrome, à moins que le contrôle d'aérodrome ne soit assuré par un autre organisme de contrôle de la circulation aérienne; s'il ne lui est pas possible de garder l'écoute, il veillera à recevoir toutes les instructions qui pourraient lui être données par signaux visuels;

« 2) Obtenir par radio ou par signaux visuels l'autorisation préalable d'effectuer toutes manœuvres avant et pendant la circulation au sol, l'atterrissage ou le décollage;

« 3) Se conformer aux consignes particulières de circulation définies pour cet aérodrome. »

Chapitre IV. — Règles de vol à vue.

4.1 Conditions météorologiques minima de vol à vue:

Le tableau figurant à cet article est remplacé par le suivant:

	1. A l'intérieur d'un espace aérien contrôlé. 2. A l'extérieur d'un espace aérien contrôlé au-dessus du plus élevé des deux niveaux suivants:	A l'extérieur d'un espace aérien contrôlé au-dessous du plus élevé des deux niveaux suivants:
	a) Niveau correspondant à l'indication 900 m (3.000 pieds) lue sur un altimètre barométrique, calé sur la pression de référence de la région où a lieu le vol (QNH ou 1013,2 mb); *b*) Niveau situé à 300 m (1.000 pieds) au-dessus du sol ou de l'eau.	
Visibilité en vol...	8 kilomètres.	1,5 kilomètre.
Distance par rapport aux nuages.	1.500 m. horizontalement. 300 m. verticalement.	Hors des nuages.

4.2 Règles à observer:

Ce paragraphe est à modifier comme suit:

« 4.2.1 Sauf autorisation de l'organisme intéressé du contrôle de la circulation aérienne, aucun vol VFR ne doit être effectué:

« *a*) A l'intérieur d'une zone de contrôle, si la visibilité au sol est inférieure à 8 kilomètres ou le plafond inférieur à 450 mètres (1.500 pieds) à l'aérodrome considéré;

« *b*) De nuit ou pendant toute autre période que l'autorité compétente pourrait prescrire entre le coucher et le lever du soleil.

« 4.2.2 Sauf en montée ou en descente ou sauf dispositions contraires prévues par l'autorité compétente, les vols VFR entrepris au-dessus du niveau le plus élevé des deux niveaux suivants:

« *a*) Niveau correspondant à l'indication 900 m (3.000 pieds) lue sur un altimètre barométrique calé sur la pression de référence de la région où a lieu le vol (QNH ou 1013,2 mb);

« *b*) Niveau situé à 300 m (1.000 pieds) au-dessus du sol ou de l'eau,

doivent être effectués conformément à la règle des niveaux quadrantaux correspondant à la route magnétique, indiqués à l'appendice C en utilisant le calage altimétrique propre à la région où a lieu le vol.

« 4.2.3 Aucun vol VFR ne peut être effectué sans que l'aéronef soit muni d'un équipement radioélectrique permettant une liaison bilatérale avec les organismes intéressés de la circulation aérienne, à moins que ne soit maintenue la vue du sol ou de l'eau.

« NOTE. — On appelle vol VFR contact, le vol VFR conduit de telle manière que la vue du sol ou de l'eau soit maintenue à tout moment. »

Chapitre V. — Règles de vol aux instruments.

5.2.1 Niveaux de croisière:

Ajouter l'alinéa suivant:

« Toutefois, dans certaines régions ou sur certains itinéraires définis, l'autorité compétente peut fixer des niveaux différents de ceux indiqués à l'appendice C. »

Aux paragraphes: 5.3.4.1, 5.3.5.2, Interruption des communications, 1° — *a*), remplacer: « VFR » par: « VMC ».

Au paragraphe 5.3.5.2, 2°, remplacer: « IFR » par « IMC ».

Le paragraphe 5.3.5.2, 1° — *b*), est ainsi modifié: « atterrir aussitôt que possible sur un aérodrome proche qui lui convienne ».

Appendice A. — Signaux:

Le tableau figurant au paragraphe 3.1.1 est remplacé par le suivant:

SIGNAL LUMINEUX	AÉRONEFS EN VOL	AÉRONEFS AU SOL
Faisceau lumineux dirigé vers l'aéronef intéressé:		
Feu vert continu....	Vous êtes autorisé à atterrir.	Vous êtes autorisé à décoller.
Feu rouge continu..	Cédez le passage à un autre aéronef et restez dans le circuit.	Arrêtez.
Série d'éclats verts..	Revenez pour atterrir (*).	Vous êtes autorisé à circuler.
Série d'éclats rouges.	Aérodrome dangereux, n'atterrissez pas.	Dégagez l'aire d'atterrissage en service.
Série d'éclats blancs.	Atterrissez immédiatement et dégagez l'aire d'atterrissage en service.	Retournez à votre point de départ sur l'aérodrome.
Artifice à feu rouge...	Quelles que soient les instructions antérieures, n'atterrissez pas pour le moment.	

(*) L'autorisation d'atterrir sera ensuite communiquée par un feu vert continu.

Figure 3:

Modifier la figure pour tenir compte de la modification du tableau ci-dessus.

4 Signaux de circulation au sol:

Ajouter un paragraphe:

« 4.2 Signaux de circulation au sol pour les hélicoptères en vol stationnaire. »

Les signaux ci-après complètent les signaux figurant au paragraphe 4.1 ci-dessus.

RESTEZ EN VOL STATIONNAIRE Bras étendus horizontalement.	DÉPLACEZ-VOUS HORIZONTALEMENT L'un des bras reste étendu latéralement, indiquant la direction du mouvement.
MONTEZ Mouvoir de bas en haut les bras étendus latéralement, paumes tournées vers le haut. La rapidité du mouvement indique la vitesse de montée.	Va et vient répété de l'autre bras devant le corps pour indiquer la même direction.
DESCENDEZ Mouvoir de haut en bas les bras étendus latéralement, paumes tournées vers le bas. La rapidité du mouvement indique la vitesse de descente.	ATTERRISSEZ Bras étendus devant le corps et croisés vers le bas.

Appendice C. — Niveaux quadrantaux de croisière:

Supprimer les niveaux correspondant à: 300 m, 450 m, 600 m, 750 m, 900 m.

Art. 2. — L'annexe II « Services de la circulation aérienne » au même décret du 13 mai 1957 est modifiée ainsi qu'il suit:

Chapitre Ier. — Définitions.

Mêmes modifications que pour le chapitre 1 de l'annexe I.

Chapitre II. — Généralités.

2.1 Délimitation des espaces aériens et désignation des organismes compétents:

Le premier alinéa de ce paragraphe est modifié comme suit:

« La délimitation des espaces aériens dans lesquels sont assurés, au bénéfice des aéronefs, les services de la circulation aérienne, et la désignation des organismes chargés de fournir lesdits services sont effectuées par le ministre chargé de l'aviation civile en accord avec les départements ministériels intéressés et dans des conditions précisées par arrêté. »

2.3 Subdivision des services de la circulation aérienne:

Modifier comme suit les alinéas relatifs au service du contrôle de la circulation aérienne visé au paragraphe 1°:

« — Le contrôle régional fourni en vue d'assurer, pour les vols IFR, les fonctions...

« — Le contrôle d'approche, fourni en vue d'assurer les mêmes fonctions...

« — Le contrôle d'aérodrome, fourni en vue d'assurer, pour la circulation d'aérodrome, les fonctions définies aux alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe 2.2. »

« 2.6.4 Zone de contrôle:

Le paragraphe 2.6.4.1 est ainsi modifié:

« Les limites latérales des zones de contrôle doivent englober au moins les portions d'espace aérien contenant les trajectoires des vols IFR à l'arrivée et au départ des aérodromes dont l'utilisation est prévue dans les conditions météorologiques de vol aux instruments, qui ne sont pas à l'intérieur d'une région de contrôle.

« NOTE. — Tout aéronef en attente au voisinage d'un aérodrome est considéré comme un aéronef qui arrive à cet aérodrome ».

Chapitre III. — Service de contrôle de la circulation aérienne.

Au paragraphe 3.3.1, 3° *b*), remplacer: « passer », par: « transférer ».

Le paragraphe 3.4.1, Lieu et moment du transfert, est modifié ainsi:

« A un même moment au cours d'un vol, un aéronef ne doit se trouver sous le contrôle que d'un seul organisme du contrôle de la circulation aérienne et le transfert du contrôle de cet aéronef, d'un organisme à un autre, doit être effectué de la manière indiquée ci-après ».

Le paragraphe 3.5.1 Teneur des autorisations, est modifié ainsi:

« *d*) Toutes autres instructions ou indications nécessaires telles que la route, les manœuvres d'approche ou de départ, les communications et l'heure de l'expiration de l'autorisation.

« NOTE. — L'heure de l'expiration de l'autorisation est l'heure à partir de laquelle l'autorisation sera automatiquement annulée si le vol n'est pas commencé ».

Chapitre IV. — Service d'information de vol.

Le paragraphe 4.1.2 est modifié ainsi:

« La fourniture d'un service du contrôle de la circulation aérienne a priorité sur celle du service d'information de vol; toutefois, un service d'information de vol doit être fourni chaque fois que cela est pratiquement possible ou chaque fois que cela est nécessaire ».

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 15 septembre 1958.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Régies d'avances.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 20 novembre 1920 créant l'office national météorologique;

Vu le décret n° 51-263 du 1er mars 1951 portant organisation du service de la météorologie nationale;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1952 portant réorganisation de la régie d'avances du centre administratif de la météorologie nationale;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, au budget des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du centre administratif de la météorologie nationale une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires du personnel ouvrier et accessoires de salaires.

Traitements et indemnités dus aux agents affectés outre-mer.

Traitements des agents auxiliaires démissionnaires ou licenciés en cours de mois.

Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel, dans la limite de 100.000 F par opération.

Indemnités dues aux observateurs météorologiques auxiliaires, aux guetteurs sémaphoriques, aux observateurs maritimes et au personnel technique affecté sur les frégates météorologiques et indemnités de vols aériens.

Avances sur frais de mission lorsque ces dépenses ne peuvent supporter les délais normaux de mandatement préalable, ou frais de missions lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais.

Art. 2. — Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 35 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements effectués par le régisseur et de deux mois pour les payements assurés par des sous-régisseurs.

Art. 3. — La régie d'avances est placée sous la direction et la responsabilité d'un régisseur central désigné par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le régisseur peut consentir des avances à des sous-régisseurs désignés par le chef du centre administratif sur proposition des directeurs des services de la météorologie nationale avec l'agrément du régisseur principal.

Il ne peut être nommé qu'un seul sous-régisseur par centre, station ou annexe dépendant de chacun des établissements suivants: service météorologique de métropole et d'Afrique du Nord, centre technique et du matériel, établissement d'études et de recherches météorologiques.

La décision du chef du centre administratif de la météorologie nationale détermine, dans les limites prévues pour la régie, la nature des dépenses que peuvent payer les sous-régisseurs et le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun d'eux. Les sous-régisseurs doivent rapporter au régisseur la justification de l'emploi des fonds qui leur ont été avancés dans le délai maximum d'un mois.

Art. 4. — Le régisseur d'avances est assujetti à la constitution d'un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — L'arrêté du 21 janvier 1952 est abrogé.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 5 septembre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Officiers de port.

Par arrêté du 8 septembre 1958, M. Terrier (Louis), sous-lieutenant de port de 1re classe, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, à compter du 17 juillet 1957.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 8 septembre 1958, M. Feltz (Paul), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 7e échelon (cadre spécial des bases aériennes), est placé en service détaché auprès du ministère du Sahara (Organisation commune des régions sahariennes), pour compter du 1er avril 1958, pour une période de cinq ans.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret portant mise à la retraite d'un conseiller commercial de classe exceptionnelle spéciale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1958: page 8304, 1re colonne, au lieu de: « Conseiller commercial de classe exceptionnelle (1er échelon) », lire: « Conseiller commercial de classe exceptionnelle spéciale (2e échelon) ».

Prix des oranges importées d'Afrique du Sud.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 23 300 du 29 octobre 1956;
Vu l'arrêté n° 23 906 du 14 avril 1958;
Après avis du comité national des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix limite de vente par les importateurs des oranges importées de l'Afrique du Sud est fixé à 4.450 F la caisse de 30 kg net. Ce prix s'entend marchandise dédouanée, sur wagon départ port métropolitain ou gare frontière, toutes taxes comprises.

Art. 2. — Les prix limites de vente en gros et au détail des oranges importées d'Afrique du Sud sont fixés ainsi qu'il suit, toutes taxes comprises:

	PRIX LIMITES de vente en gros. — La caisse de 30 kg net.	PRIX LIMITES de vente au détail. — Au kilogramme.
1° Localités situées à une distance de moins de 350 km du port de débarquement ou de la gare frontière.	5.100 F, soit au kg: 170 F.	210 F.
2° Localités situées à une distance comprise entre 350 et 700 km du port de débarquement ou de la gare frontière.	5.250 F, soit au kg: 175 F.	215 F.
3° Localités situées à une distance de plus de 700 km du port de débarquement ou de la gare frontière.	5.400 F, soit au kg: 180 F.	220 F.

Art. 3. — A titre de publicité des prix, le détaillant qui procède à la vente des oranges importées d'Afrique du Sud est tenu de faire figurer sur l'écriteau mentionnant le prix de vente au consommateur l'indication du pays d'origine.

Les importateurs et les négociants grossistes ou demi-grossistes devront également faire figurer sur leurs factures ou bulletins de vente l'indication du pays d'origine.

Art. 4. — La liste des produits figurant à l'article 3 de l'arrêté n° 23 906 du 14 avril 1958 est complétée comme suit:

NUMÉRO DU TARIF des droits de douane.	DÉSIGNATION des produits.	PROCÉDURE DE PRIX applicable.
08-02 A.	Oranges.	T.A.M.

Fait à Paris, le 10 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur,
MAX FLÉCHET.

Transfert de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1958, page 6614, 1re colonne, article 2, tableau:

Au lieu de:

Justice.

Administration centrale. — Matériel	ch. 34-02	429
Services judiciaires	34-12	1.670

Lire:

Administration centrale. — Matériel	34-02	1.429
Services judiciaires	34-12	670

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1958: page 7131, en tête de la 1re colonne, après l'article 2, et dans la colonne de droite du tableau, au lieu de: « Crédit de payement annulé », lire: « Crédit de payement ouvert ».

Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Par arrêté du 2 septembre 1958, M. Pelissier, directeur de l'agriculture et des forêts, est nommé membre, avec voix délibérative, de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques auprès de la section des industries mécaniques, des industries chimiques et des industries et entreprises diverses (section IV) pour l'examen des comptes de la Section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales (S. A. O. N. I. C.), de la Caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.) et la Caisse algérienne de crédit agricole mutuel (C. A. C. A. M.).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date du 18 août 1958, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite aux dates ci-après:

(A compter du 1er octobre 1958.)

M. Moreau (Marcel), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 1er échelon, à Epinal-Nord (Vosges).

M. Bejean (Thérance), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, en disponibilité pour convenances personnelles.

M. Godet (Marcel), ingénieur des travaux de 1re classe, 2e échelon, à Montargis (Loiret)

Par arrêtés en date des 8 août et 22 août 1958, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 23 septembre 1958.)

M. Petitjean (Fourrier-Louis), à Lièpvre (Haut-Rhin), maison forestière de Lièpvre, district n° 1, inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé.

(A compter du 1er octobre 1958.)

M. Blaise (René), à Rupt-sur-Moselle (Vosges), maison forestière de Maxonchamp, district n° 60, inspection de Remiremont.

M. Meynet (François), à Lullin (Haute-Savoie), maison forestière de Lullin, district n° 22, inspection de Thonon-les-Bains.

M. Antonietti (Jean), à Guagno-les-Bains (Corse), district n° 3, inspection d'Ajaccio.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 12 septembre 1958.)

M. Dumora (Jean), à Biscarrosse-Bourg (Landes), maison forestière de Naouas, triage n° 40, inspection de Mont-de-Marsan.

(A compter du 18 septembre 1958.)

M. Goudet (Jean), à Valliguières (Gard), triage n° 17, inspection de Nîmes-Nord.

(A compter du 30 septembre 1958.)

M. Landes (Jean), à Saint-Chinian (Hérault), triage n° 15, inspection de Béziers.

(A compter du 1er octobre 1958.)

M. Ribreux (Paul), à Huby-Saint-Leu (Pas-de-Calais), maison forestière de la Loge, triage n° 36, inspection d'Arras.

M. Dumargne (Désiré), à Hargnies (Ardennes), maison forestière d'Hargnies, triage n° 4, inspection de Charleville.

M. Pegeot (René), à Franois (Doubs), triage n° 93, inspection de Besançon-Ouest.

M. Geisser (Xavier), à Vandenesse (Nièvre), maison forestière de Vidarons, triage n° 91, inspection de Nevers-Sud.

M. Blanc (Joseph), à Seyne-les-Alpes (Basses-Alpes), maison forestière de Bouscoubrous, triage n° 22, pêche, inspection de Barcelonnette.

M. Diani (Dominique), à Cuttoli-Corticchiato (Corse), triage n° 1, inspection d'Ajaccio.

L'adjoint forestier dont le nom suit:

(A compter du 10 septembre 1958.)

M. Derrouin (Camille), à Rennes (Ille-et-Vilaine), bureaux de la conservation.

Enseignement et formation professionnelle agricoles.

Par arrêté du 8 septembre 1958, Mme Auge, née Fromenteau (Fernande), inspectrice de l'enseignement ménager agricole au 6e échelon (indice 425), est placée en service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer les fonctions de directrice de l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 23 août 1958, M Hattiger, ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles des Ardennes, a été muté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles du Haut-Rhin.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 5 septembre 1958, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'adjoint au directeur des services vétérinaires:

MM. Belaval (Henri), Lebre (Gérard).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 8 septembre 1958 approuvant un deuxième avenant à la convention de concession de la chute des Brévières, sur l'Isère, dans le département de la Savoie, et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement correspondants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu, avec le cahier des charges et la convention y annexés, le décret du 9 février 1950 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à Electricité de France (service national) les travaux d'aménagement et l'exploitation de la chute des Brévières, sur l'Isère (Savoie);

Vu le décret du 27 avril 1956 approuvant un premier avenant en date du 18 novembre 1955 à la convention et au cahier des charges de concession susvisés;

Vu la pétition en date du 27 décembre 1954 par laquelle Electricité de France (service national) a présenté une demande de deuxième avenant à la convention et au cahier des charges annexés au décret du 9 février 1950 en vue de réaliser un aménagement complémentaire à la chute des Brévières;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et du décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département de la Savoie en date du 11 janvier 1956;

Vu l'avis du conseil général de la Savoie en date du 6 décembre 1955 et par délégation de la commission départementale en date du 18 janvier 1956;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Chambéry et de la Savoie en date du 8 décembre 1955, de la commission départementale des sites en date du 31 janvier 1956, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 16 février 1956;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date du 1er septembre 1956;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 12 février 1957;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu l'avenant passé le 24 juin 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie d'avenant à la concession de la chute des Brévières, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute dite du Saut, utilisant les eaux du lac de la Sassière surélevé, ainsi que la dérivation des ruisseaux des Pigettes et du Marais, dans la retenue du barrage de Tignes, sur le territoire des communes de Tignes et de Sainte-Foy-Tarentaise (département de la Savoie).

Art. 2. — Les travaux de l'aménagement considéré, à réaliser sur le territoire des communes visées à l'article 1er ci-dessus, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Est approuvé un deuxième avenant à la convention du 10 janvier 1950, approuvée par décret du 9 février 1950, passé le 24 juin 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, et ayant pour objet de modifier l'article 1er de ladite convention, ainsi que les articles 1er, 5, 6, 7, 22, 24, 44, 53, 55, 57, et d'ajouter les articles 16 et 51 *bis* et enfin de supprimer l'article 45 *ter* du cahier des charges annexé à cette convention.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée à l'avenant susvisé.

Art. 6. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande d'avenant sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

A. — *Torrent de la Sassière:*

Du lac de la Sassière à la prise d'eau du Saut..... 27 F

B. — *Ruisseau des Bourtes:*

De la prise au confluent avec le torrent de la Sassière... 10 F.

C. — *Ruisseau de la Sassière ou du Petit Glacier:*

De la prise au confluent avec le torrent de la Sassière... 10 F

D. — *Ruisseau des Balmettes:*

De la prise au confluent avec le Nant-Cruet..... 10 F.

E. — *Ruisseaux des Pigettes et du Marais:*

Des prises au confluent avec l'Isère..... 10 F.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

DEUXIEME AVENANT

A LA CONVENTION DU 10 JANVIER 1950, ET AU CAHIER DES CHARGES ANNEXE, APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 9 FÉVRIER 1950

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France, service national, dont le siège est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représenté par M. Hannothiaux, le directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la convention du 10 janvier 1950, approuvée par décret du 9 février 1950 et modifiée par l'article 1er de la convention du 18 novembre 1955, approuvée par décret du 27 avril 1956, est remplacé par le suivant:

« Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat à Electricité de France (service national), qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de trois usines hydroélectriques dites des Brévières, du Chevril et du Saut, dans le département de la Savoie. »

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées au cahier des charges annexé à la convention du 10 janvier 1950 et modifié par l'article 2 de la convention du 18 novembre 1955:

1. — L'article 1er du cahier des charges est remplacé par le suivant:

« La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des trois usines génératrices destinés à l'utilisation des chutes suivantes:

« *Chute des Brévières:* chute moyenne d'environ 187,50 mètres (avec maximum de 232,50), entre le confluent du ruisseau de la Thouvière et le pont des Brévières sur l'Isère (cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public), avec dérivation des eaux du Nant-Cruet, y compris le ruisseau des Balmettes, du torrent des Clous, du Chevril, de la Sachette, du Ponturin, des ruisseaux des Pigettes et du Marais dans la retenue de Tignes.

« *Chute du Chevril:* chute d'environ 416 mètres (en eau moyenne) entre la prise d'eau prévue à la cote 2206 sur le torrent des Clous, au lieudit le Clou, et la retenue de Tignes avec dérivation des eaux du Nant-Cruet, y compris le ruisseau des Balmettes, du torrent du Chevril, du torrent de la Sassière capté au lieudit le Saut.

« *Chute du Saut:* chute moyenne d'environ 225 mètres (avec maximum de 245 mètres), entre la retenue du lac de la Sassière et la prise d'eau du Saut de la dérivation du torrent de la Sassière vers la chute du Chevril, avec dérivation des ruisseaux des Bourtes et de la Sassière dans la retenue du lac de la Sassière.

« Les ouvrages sont situés sur les communes de Val-d'Isère, Tignes, Sainte-Foy-Tarentaise, Peisey-Nancroix, département de la Savoie.

« Les puissances maxima brutes des chutes concédées sont évaluées à 114.000 kW pour la chute des Brévières, 25.000 kW pour la chute du Chevril et 2.880 kW pour la chute du Saut, soit au total 141.880 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à des puissances maxima disponibles de, respectivement, 90.000, 19.000 et 2.080 kW, soit au total 111.080 kW.

« La puissance normale brute est évaluée à 21.000 kW pour la chute des Brévières, 9.500 kW pour la chute du Chevril et 1.220 kW pour la chute du Saut, soit au total 31.720 kW, ce qui correspond de même à des puissances normales disponibles de, respectivement, 16.000 kW, 7.000 kW et 870 kW, soit au total 23.870 kW.

« L'entreprise a pour objet principal:

« 1° La constitution dans la haute vallée de l'Isère d'une réserve de 210 millions de mètres cubes d'eau, destinée à améliorer le régime hydroélectrique des usines situées à l'aval du barrage;

« 2° La production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. »

2. — L'article 5 du cahier des charges est remplacé par le texte suivant:

« Les caractéristiques des prises sont les suivantes:

COURS D'EAU	EMPLACEMENT DE LA PRISE	NIVEAU normal de prise.	DÉBIT maximum dérivé.	DÉBIT MINIMUM maintenu en aval des prises.		POINT DE RESTITUTION des eaux.
				Du 1er mai au 30 septembre	Du 1er octobre au 30 avril.	
			Mètres-cubes/seconde.	Litres/seconde.	Litres/seconde.	
Isère	Pont du Chevril	1790	50	50	100	100 mètres en amont du village des Brévières.
Clous	Passerelle du Clou	2206	5,4	0	10	
Nant-Cruet et Balmettes	Point cote 2230	2232,5	3	0	10	
Chevril	Point cote 2290	2290	0,5	0	10	
Sassière	Lac de la Sassière	2420	1,2	0	10	
Les Bourtes	Point cote 2490	2490	0,5	0	0	
Ruisseau de la Sassière	Point cote 2484	2484				
Sassière	Le Saut	2217	3	0	10	
Sachette	Point cote 1805	1807,5	2	0	10	
Ponturin	Confluent du ruisseau du Prêtre.	1825,5	6	10	20	Confluent Isère et Ponturin.
Cruet.						
Essela.						
Pudret-Putors	Cascade de la Gura	1840	1	0	10	
Les Pigettes	Point cote 1810	1810	0,5	0	0	
Les Marais	Point cote 1800	1800				

« Les débits réservés pourront être revisés par une décision conjointe du ministre chargé de l'électricité et du ministre de l'agriculture, pour que les besoins des usagers soient satisfaits comme par le passé.

« Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir les installations destinées à permettre la vérification du débit maintenu dans chaque rivière. Le détail de ces installations devra être approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux. »

3. — L'article 6 du cahier des charges est remplacé par le texte suivant:

« *Chute des Brévières.* — Le barrage construit aux abords du pont du Chevril aura une hauteur de 160 mètres et une capacité de 230 millions de mètres cubes. Il sera du type voûte. Il sera muni d'un dispositif de vidange de fond et d'un ouvrage permettant l'évacuation des plus fortes crues.

« Le réservoir sera alimenté d'une part par les eaux naturelles de l'Isère, d'autre part, par dérivation des ruisseaux des Clous, du Nant-Cruet et son affluent les Balmettes, du Chevril, de la Sachette, du Marais et des Pigettes, du Ponturin et ses affluents, Cruet, Essela, Pudret, Putors.

« La prise d'eau, vers la cote 1645 environ, sera aménagée sur la rive droite pour un débit dérivé maximum de 50 mètres cubes/sec.

« Une galerie d'amenée de 940 mètres de longueur environ et de 3,75 mètres de diamètre alimentera une conduite forcée de 220 mètres de longueur environ.

« L'usine située sur la rive droite, vers la cote 1560, comprendra trois groupes générateurs dont la puissance totale installée sera de 108.000 kVA.

« Les eaux seront restituées à l'Isère par le canal de fuite débouchant dans la retenue créée par le barrage existant des Brévières, d'une capacité de 180.000 mètres cubes.

« La route nationale 202 sera déviée sur 7.250 mètres environ.

« *Chute du Chevril.* — Cette chute sera alimentée:

« *a*) Par les Clous et le Nant-Cruet, y compris son affluent les Balmettes. Sur les Clous, un barrage en maçonnerie de 9 mètres de hauteur environ permettra une accumulation de 80.000 mètres cubes environ. Sa crête arasée à la cote 2206 sera aménagée en déversoir de crue. Sur le Nant-Cruet, une simple prise au fil de l'eau sera établie. La longueur totale de la galerie d'amenée sera de 7.200 mètres environ.

« *b*) Par le Chevril, au moyen d'une prise et d'une dérivation de 250 mètres de longueur environ.

« *c*) Par la Sassière, au moyen d'une prise au fil de l'eau et d'une amenée en galerie ou conduite de 2.070 mètres de longueur totale. En amont de cette dernière prise le lac de la Sassière sera aménagé pour la création d'une retenue de 10 millions de mètres cubes environ par surélévation du plan d'eau à la cote 2460 au moyen d'une digue de 23 mètres de hauteur et vidange jusqu'à la cote 2420 environ.

« De l'ouvrage de mise en charge, une conduite forcée de 1.000 mètres environ de longueur conduira les eaux à la centrale située sur l'appui rive droite du barrage de Tignes. Cette centrale sera équipée pour un débit de 6 mètres cubes/seconde et comportera une puissance installée totale de 22.000 kVA.

« Les eaux seront restituées dans la retenue de Tignes, à la cote 1790 par un canal de fuite de courte longueur.

« *Chute du Saut.* — Cette chute sera alimentée par la retenue prévue au lac de la Sassière.

« De la prise d'eau, une conduite forcée, enterrée, de 0,80 mètre de diamètre, 3.400 mètres de longueur, capable de 1.200 litres/seconde, conduira les eaux à la centrale qui sera établie en souterrain dans la même enceinte que la chambre de manœuvre des vannes de la prise d'eau du Saut.

« Les eaux seront restituées à la cote 2215 immédiatement en amont des vannes de prise de l'amenée de la Sassière vers la chute du Chevril.

« Le concessionnaire aura la faculté d'adopter en cours de travaux, sous réserve de l'accord du ministre chargé de l'électricité, toutes autres dispositions donnant des garanties de sécurité équivalentes ».

4. — Le premier alinéa de l'article 7 du cahier des charges est remplacé par le suivant:

« Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement des chutes apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces et les quantités seront également indiquées par ce service, sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 15.560 alevins de truite de six mois, soit 233.400 F (valeur janvier 1958).

5. — La mention « néant » portée à l'article 16 du cahier des charges est annulée et remplacée par le texte suivant:

« Le concessionnaire pourra être tenu, à la demande de l'ingénieur en chef du contrôle, sur les ruisseaux des Pigettes et du Marais, à une servitude de chasse, dont la fréquence et le débit seront en rapport avec les besoins d'assainissement des bâtiments inférieurs du hameau des Boisses ».

6. — L'article 20 du cahier des charges est remplacé par le suivant:

« Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau ».

7. — Le premier alinéa de l'article 22 est remplacé par le texte suivant:

« La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 1.450 kW, dont au maximum 1.140 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale ».

8. — Le premier alinéa de l'article 24 est remplacé par le texte suivant:

« La puissance instantanée à laisser dans le département de la Savoie pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser 310 kW, quel que soit l'état des eaux ».

9. — L'article 44 est remplacé par le suivant:

« Le concessionnaire sera assujetti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par les usines génératrices et déterminée, à compter du 1er janvier 1954, par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \times \frac{I}{I^o} \text{ francs.}$$

Dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I^o représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

« Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

« Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

« Les redevances seront réglées dans les conditions suivantes:

« 1° En ce qui concerne l'usine des Brévières, la redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera, chaque année, au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit des redevances. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule:

$$R = \frac{I}{10.000} (4 N + 2 N')$$

dans laquelle N et N' représentent le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédente par l'usine, mesurés au tableau de départ, respectivement jusqu'à concurrence de 90 millions et au-delà de ce chiffre, avec minimum de 31.500 F.

« La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

« Le surplus de la redevance à laquelle sera assujettie l'usine des Brévières sera versé en une seule fois à la caisse du receveur de la situation de cette usine.

« 2° En ce qui concerne les usines du Chevril et du Saut, la redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation des usines en une seule fois dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine. »

10. — L'article 45 *ter* est supprimé.

11. — Il est introduit dans le cahier des charges un article 51 *bis* « Statut du personnel », ainsi libellé:

« Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières. »

12. — L'article 53 est remplacé par le suivant:

« Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

« S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

« Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

« Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

« Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

A. — *Chute des Brévières:*

Val d'Isère	3,21 p. 100.
Tignes	74,44 —
Peisey-Nancroix	15,15 —
Bellentre	1,44 —
Landry	5,76 —
	100 p. 100.

B. — *Chute du Chevril:*

Tignes	49,58 p. 100.
Sainte-Foy-Tarentaise	50,42 —
	100 p. 100.

C. — *Chute du Saut:*

Tignes	100 p. 100.

13. — Le deuxième alinéa de l'article 55 est remplacé par le suivant:

« Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes sus-visées. »

14. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 57:

« Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante. »

Art. 3. — Le présent avenant est exempté du droit de timbre et dispensé de la formalité de l'enregistrement, en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 24 juin 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Electricité de France (service national),
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé:
HANNOTHIAUX.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 8 septembre 1958, M. Buestel (Pierre), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 6 juin 1958, pour y exercer les fonctions de conseiller technique.

Par arrêté du 8 septembre 1958, M. Dubie (Paul), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la Compagnie générale des oléagineux tropicaux, pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 27 mars 1958, afin d'exercer les fonctions de directeur général de cette société.

Par arrêté du 8 septembre 1958, M. Sourdois (Henry), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, pour une période d'un an au maximum, à compter du 24 août 1958, pour être affecté au Crédit de Madagascar.

Chiffreurs.

Par arrêté du 30 juillet 1958, à compter du 1er janvier 1955 et pour une durée maximum de cinq ans, les fonctionnaires du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont placés dans la position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour remplir les mêmes fonctions que dans leur administration d'origine:

MM. Richard (Pierre), chiffreur en chef.
Blanchouin (Fernand), chiffreur principal de 1re classe.
Fuand (Henri), premier chiffreur de 1re classe.
Mme Gilmaire (Mona), premier chiffreur de 1re classe.
MM. Dubois (Yves), chiffreur de 1re classe.
Potiez (Henri), chiffreur de 1re classe.
Mme Dagraeve (Françoise), chiffreur de 1re classe.

Par arrêté du 30 juillet 1958, MM. Bonefons (Joseph), Ollier (Henri), Pithioud (Albert), chiffreurs principaux, et Mme Richard, née Destaing (Marie-Rose), premier chiffreur du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer, sont placés, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1955, dans la position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour remplir les mêmes fonctions que dans leur administration d'origine.

Par arrêté du 30 juillet 1958, les fonctionnaires du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont placés, pour une durée maximum de cinq ans, dans la position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour remplir les mêmes fonctions que dans leur administration d'origine:

(A compter du 1er janvier 1955.)

M. Campana (Maurice), chiffreur de 1re classe.
M. du Cheyron de Beaumont (Christian), chiffreur de 1re classe.

(A compter du 18 novembre 1955.)

M. Toussaint (Michel), chiffreur de 2e classe.

Géologues.

Par arrêté du 8 septembre 1958, M. Lautel (Robert), géologue principal de 2e classe, 2e échelon, du cadre général de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 8 mars 1958, auprès du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières, pour y servir en qualité d'ingénieur géologue.

Par arrêté du 8 septembre 1958, M. Renaud (Louis), géologue de 2e classe de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement pour une durée de deux ans, à compter du 13 août 1958, auprès du Bureau minier de la France d'outre-mer, pour y occuper un emploi de sa spécialité.

Météorologie.

Par arrêté du 8 septembre 1958, M. Deneau (Victor), ingénieur de 4e classe du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour servir dans les mêmes fonctions auprès d'Electricité de France.

Ce détachement est prononcé pour compter du 1er juillet 1957 et pour une durée maximum de cinq ans.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 9 septembre 1958 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 9 septembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 31 juillet 1958 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Le Marchand (Charles-Eugène-Emile), ancien président de société de secours mutuels; 71 ans de services militaires professionnels et sociaux. Officier du 31 octobre 1951.

M. Leroy (André), ancien président général du conseil des prud'hommes de la Seine; 44 ans 6 mois de services militaires professionnels et sociaux. Officier du 2 mars 1953.

M. Loiseau (Ivan-Alfred-Albéric), administrateur chargé de mission à la compagnie fermière de Vichy; 49 ans de services militaires professionnels et sociaux. Officier du 10 février 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1958: page 7807, 2e colonne, 67e ligne, au lieu de: « Blachieres (Lucien-Marie) », lire: « Blachieres (Francis-Lucien-Marie) ».

Administration centrale.

Par arrêté du 8 septembre 1958, M. Lecrille, administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale, est placé en position de service détaché à la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg pour la période du 1er janvier 1957 au 26 juin 1960, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge qui lui est applicable conformément à la réglementation en vigueur. Il exercera dans cette position les fonctions de chef de section, chargé des fonctions de sous-directeur.

Par arrêté du 8 septembre 1958, M. Seguin, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon (indice brut 685), est détaché, en la même qualité, auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour une période de cinq ans, à compter du 1er décembre 1957.

Par arrêté du 8 septembre 1958, M. Charlat, ex-chef de bureau hors classe des services civils de l'Indochine, intégré en qualité d'agent supérieur hors classe, 2e échelon (indice brut 785), au ministère du travail à compter du 25 novembre 1957, est détaché, à compter de la même date et jusqu'au 20 mars 1961, auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique équatoriale française.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 8 septembre 1958 autorisant l'hôpital-hospice de Pont-à-Mousson à accepter un legs.

Par décret en date du 8 septembre 1958, l'hôpital-hospice de Pont-à-Mousson est autorisé à accepter sous bénéfice d'inventaire, aux charges et conditions imposées, le legs universel consenti à l'orphelinat Jules-Colombe par la dame Robert (Marie-Alice), veuve Sille.

Les fonds à provenir de la succession seront employés pour l'aménagement intérieur de l'orphelinat.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 20 mai 1958, est établi un tableau d'avancement complémentaire, au titre de l'année 1958, pour la promotion au grade d'inspecteur principal de la population et de l'aide sociale, en vue d'une affectation en Algérie.

Est inscrit à ce tableau: M. Delepine (Jean), inspecteur de la population et de l'aide sociale de la Haute-Savoie.

Par arrêté en date du 2 septembre 1958, M. Delepine (Jean), inspecteur de la population et de l'aide sociale de la Haute-Savoie, est promu au grade d'inspecteur principal et placé au premier échelon de ce grade, en vue de son affectation en Algérie.

Cette promotion aura effet à compter de la date d'installation de l'intéressé en Algérie.

Par arrêté en date du 2 septembre 1958, M. Chaplain (Raymond), inspecteur principal, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Pas-de-Calais, est promu au grade d'inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale et placé au premier échelon de ce grade en vue de son affectation en Algérie.

Cette promotion aura effet à compter de la date d'installation de l'intéressé en Algérie.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Modification de l'arrêté du 23 janvier 1956 relatif aux emprunts des organismes d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction et le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1956 relatif aux emprunts des organismes d'habitations à loyer modéré;

Vu l'avis en date du 29 août 1958 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 23 janvier 1956 est complété par un deuxième alinéa ci-après:

« Sont également dispensés d'approbation les décisions des offices publics, des sociétés anonymes et des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré prises en vue de contracter des emprunts destinés à la constitution de réserves foncières dans les zones à urbaniser visées aux articles 47 et suivants de la loi du 7 août 1957, lorsque ces emprunts sont contractés à des conditions de remboursement et de taux d'intérêt qui n'excèdent pas celles des prêts consentis conformément à l'article 45 du code des caisses d'épargne. »

Art. 2. — L'arrêté du 23 janvier 1956 est complété par l'article 4 *bis* ci-après:

« Sont également dispensées d'approbation les décisions des sociétés anonymes de crédit immobilier prises en vue de contracter des emprunts dans le cadre de l'article 175, 2e alinéa, du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cette dispense ne s'applique qu'aux emprunts contractés à des conditions de remboursement et de taux d'intérêt qui n'excèdent pas celles des prêts consentis conformément à l'article 45 du code des caisses d'épargne. »

Art. 3. — Le directeur du Trésor, le directeur de la construction et le directeur de l'administration départementale et communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1958.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 28 août 1958, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires les agents temporaires du corps des reviseurs désignés ci-après:

(A compter du 1er janvier 1956.)

MM. Carlo (Marcel) et Marlez (André).

(A compter du 1er janvier 1957.)

MM. Clément (Fernand), Prot (Paul), Roger (Raymond), Vaubert (Maurice) et Verger (Henry).

Par arrêté en date du 28 août 1958, sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1957, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires les vérificateurs techniques temporaires désignés ci-après:

MM. Brinjean (René), Dubois-Pagnon (Marcel), Mahay (René), Marsais (Sylvain) et Perrin (Jean).

Par arrêté en date du 4 septembre 1958, M. Gaussens (André), vérificateur technique temporaire de 2e classe, 4e échelon, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1957, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté du 8 septembre 1958, Mlle Buet (Denise), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placée dans la position de service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 juillet 1958, en vue d'occuper un emploi de rédacteur de 2e classe à l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Grenoble (Isère).

Par arrêté du 8 septembre 1958, M. Bécamel (Louis), contrôleur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 20 décembre 1955, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 8 septembre 1958 fixant la liste des membres de la commission de classement des candidats aux emplois réservés instituée en application de l'article L. 411 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Par décret en date du 8 septembre 1958:

Sont désignés en qualité de membres de la commission de classement des candidats aux emplois réservés, avec voix délibérative:

M. Desfougères, conseiller d'Etat, président.

Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, vice-président.

Représentants du ministère de la défense nationale.

Ministère des armées (terre): M. le colonel Hausherr, état-major de l'armée, chef du bureau de reclassement des militaires de carrière.

Ministère des armées (air): M. le commandant Eloffe, service du personnel militaire de l'armée de l'air, chef du 4e bureau.

Ministère des armées (marine): M. le capitaine de frégate Prado, service central hydrographique.

Représentants des départements ministériels.

Ministère des affaires étrangères: M. Froidevaux, direction du personnel et de l'administration générale, œuvres sociales.

Ministère de l'agriculture: M. Magny, administrateur civil, service de l'administration générale et du personnel, chef du bureau de la réglementation et des affaires générales.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre: Mme Lafage, agent supérieur, direction de l'administration générale.

Ministère de la construction: M. Henry, direction de l'administration générale, chef du bureau du personnel administratif des services extérieurs.

Ministère de la défense nationale: Mlle Buchweiler, attachée d'administration, service de coordination de la réglementation des personnels civils.

Ministère des armées (air): Mlle Bridonneau, attachée d'administration, direction du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale.

Ministère des armées (marine): M. Dauguet, administrateur civil, section administrative, bureau de la réglementation générale.

Ministère des armées (terre): Mlle Bobard, secrétaire d'administration, direction des personnels civils.

Délégation générale du gouvernement en Algérie: M. Laygue, administrateur civil en Algérie, chargé du service des anciens militaires, anciens combattants et victimes de guerre.

Ministère de l'éducation nationale: Mlle Jegou, attachée d'administration, direction de l'administration générale.

Ministère des finances et des affaires économiques: M. Martine, attaché d'administration, direction du personnel et du matériel.

Secrétariat d'Etat aux affaires économiques: M. Besson, administrateur civil, service de l'administration générale.

Ministère de la France d'outre-mer: M. Ecarlat, administrateur en chef de classe exceptionnelle, direction du personnel et des affaires administratives.

Ministère de l'industrie et du commerce: M Benoit, attaché d'administration, direction de l'administration générale.

Ministère de l'intérieur: M. Martin, administrateur civil, direction du personnel et des affaires politiques, chef du bureau des affaires générales et des distinctions honorifiques.

Sûreté nationale: M. Costes, administrateur civil, direction du personnel et du matériel de la police, chef du bureau du recrutement et instruction du personnel.

Ministère de la justice: M. Cozette, magistrat détaché, substitut du procureur, direction de l'administration pénitentiaire.

Office administratif de l'Algérie: M. de Serres Justiniac, directeur de l'office.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones: M. Sevellec, administrateur civil, direction du personnel, chef du 4e bureau.

Présidence du conseil, direction générale de la radiodiffusion-télévision française: M. Trilles, sous-directeur, chef du personnel.

Ministère de la santé publique: M. Foliard, administrateur civil, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, chef du 4e bureau.

Ministère du travail et de la sécurité sociale: M. Prillot, administrateur civil, direction de l'administration générale et du personnel.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme: Mlle Bonte, administrateur civil, direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, chef du 3e bureau.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (Société nationale des chemins de fer français): M. Rouquet, administrateur civil, direction générale des chemins de fer et des transports, service de la main-d'œuvre des transports, chef du 8e bureau.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande): M. Girard, administrateur en chef de l'inscription maritime, direction de l'administration générale et des gens de mer, chef du 2e bureau.

Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale: M. de Lastic Saint-Jal, administrateur civil, direction de l'administration générale.

Préfecture de la Seine: M. Pinson, administrateur en chef de la France d'outre-mer, direction du personnel, chef du secrétariat.

Préfecture de police: Mme Harburger, administrateur de la ville de Paris et du département de la Seine, direction générale du personnel, du budget, du matériel et du contentieux.

Electricité et Gaz de France: M. Dezeuze, chef de service.

Représentant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Isabel, agent supérieur, 1re sous-direction chargé du 3e bureau.

Représentants des militaires de carrière.

Ministère des armées (terre): M. Fredouille, agent comptable, direction des personnels civils.

Ministère de la défense nationale: M. Durand, secrétaire d'administration au ministère des armées (marine), affecté au service de coordination de la réglementation des personnels civils.

Représentants des pensionnés de guerre.

MM. Dreano, Moine, Novaro, Soulier.

Siègent en outre à la commission:

1° En qualité de rapporteurs: M. Ducamin, auditeur au conseil d'Etat; M. Galmot, auditeur au conseil d'Etat;

2° En qualité de secrétaire: Mme Diot, agent supérieur au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, direction de l'administration générale.

Sont respectivement désignés:

1° En qualité de commissaire du Gouvernement: M. Charbonnel, direction de l'administration générale, chef du bureau des emplois réservés;

2° En qualité de commissaire adjoint du Gouvernement: Mlle Daudin, administrateur civil au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, direction de l'administration générale.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont annulées.

Décret du 10 septembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 10 septembre 1958 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 26 août 1958 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé:

Au grade de chevalier.

M. Raulet (Antonin-Gustave-Simon-Adrien), président de l'association des anciens combattants et victimes de guerre d'Arignac (Ariège); 48 ans 6 mois de services civils et militaires.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission.

Jeudi 18 septembre 1958.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Projection des photographies de M. Richard, prises au cours de la mission au Sahara.

Politique française d'importation pétrolière: suite des travaux.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de trois rédacteurs à l'hôpital psychiatrique départemental d'Yzeure (Allier).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de trois rédacteurs à l'hôpital psychiatrique départemental d'Yzeure (Allier) aura lieu le 13 novembre 1958.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 16 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 12 octobre 1958 à la direction de l'hôpital psychiatrique d'Yzeure (Allier), qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux futurs importateurs de produits originaires et en provenance de la Sarre.

Conformément aux dispositions de l'article 63 du traité franco-allemand du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise, une commission mixte franco-allemande a établi par un procès-verbal, en date du 13 juin 1958, la liste des contingents tarifaires de produits originaires et en provenance de la Sarre (liste B) dont l'importation en France sera autorisée, lorsque entrera en vigueur le régime économique définitif prévu par le traité précité. Ces contingents ne seront ouverts qu'après la fin de la période transitoire actuelle, dont la date est encore indéterminée et ne doit pas être postérieure au 31 décembre 1959.

Afin de permettre, le moment venu, une délivrance aussi rapide que possible des licences d'importation aux intéressés, ceux-ci sont invités à adresser dès maintenant et au plus tard avant le 30 novembre 1958, aux directions techniques compétentes indiquées à la liste ci-après, leurs références d'antériorités, sous la forme de relevés des achats de produits originaires et en provenance de la Sarre effectués directement par eux au cours de l'année 1955, en se conformant au modèle annexé au présent avis. Il devra être établi un relevé distinct par contingent repris à la liste B et tous documents justificatifs, notamment copies de factures, devront être joints au relevé. (*Tout relevé non conforme ne pourra être que retourné comme non susceptible d'être pris en considération.*)

Il est rappelé que selon les dispositions de l'article 426 du code des douanes, toute importation effectuée au moyen de licences obtenues par fausse déclaration ou tous autres moyens frauduleux est réputée importation faite sans déclaration et se trouve passible des sanctions prévues à ce titre par le code des douanes.

Liste des postes d'importation dans la zone franc, en franchise des droits de douane, de produits originaires et en provenance de la Sarre, après le rattachement économique de ce territoire au reste de la République fédérale d'Allemagne.

Indications des directions techniques compétentes par référence aux mentions abrégées portées dans la première colonne de la liste:

EM 9 = Ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e).
DGEF = Direction générale des eaux et forêts, 6e bureau, 1 *ter*, avenue de Lowendal, Paris (7e).
DPM 4 = Direction des pêches maritimes, 4e bureau, 3, place de Fontenoy, Paris (7e).
MMMC = Service des métaux et minerais et des matériaux de construction, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).
SID = Service de la sidérurgie, 9, avenue Hoche, Paris (8e).
DIME = Direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris (8e).
DIC = Direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, Paris (7e).
DIDT = Direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).
DICA = Direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e).
CHARBON = Direction des mines (service charbon), 99, rue de Grenelle, Paris (7e).
DCI = Direction du commerce intérieur, 68, rue de Bellechasse, Paris (7e).
CINEMA = Centre national de la cinématographie française, 12, rue de Lübeck, Paris (16e).
DAEMN = Direction des affaires économiques et du matériel naval, 3, place de Fontenoy, Paris (7e).

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO DU TARIF douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DIRECTION TECHNIQUE compétente.
1	01-01 à 01-04, 02-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots; animaux vivants des espèces bovine, porcine, ovine et caprine. Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01-01 à 01-04.	EM 9.
2	02-02 à 02-04	Volailles mortes, foies de volailles et autres viandes et abats comestibles.	EM 9.
3	02-05 et 02-06	Lard..., viandes et abats comestibles salés et fumés à l'exclusion des foies de volailles.	EM 9.
4	03-01 A, ex 03-02, ex 03-03 A, ex 03-03 B.	Poissons d'eau douce, poissons de mer fumés, écrevisses, escargots.	DPM 4 (ex 03-02, poissons de mer fumés). EM 9: autres positions.
5	04-01	Lait et crème de lait, frais	EM 9.
6	04-02	Lait et crème de lait, conservés	EM 9.
7	04-03	Beurre	EM 9.
8	04-04	Fromage	EM 9.
9	04-05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs	DIC: 04-05 C a. EM 9: autres positions.
10	04-06	Miel naturel	EM 9.
11	05-01 à 05-15	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.	DIDT: 05-01 à 05-03, 05-04 A ex b, 05-07, 05-09 à 05-13. DIC: 05-05, 05-06, 05-08, 05-14, 05-15. EM 9: 05-04 A a, ex b, B
12	06-01 à 06-04	Plantes vivantes et produits de la floriculture	DIDT: 06-03 B, 06-04 B. EM 9: autres positions.
13	07-01 A à D et F à O, 07-02 à 07-04.	Légumes et plantes potagères à l'exception des pommes de terre..	EM 9.
14	08-06 à 08-09	Pommes..., fruits à noyau; baies fraîches et autres fruits frais...	EM 9.
15	07-01 E	Pommes de terre	EM 9.
16	07-05	Légumes à cosse secs	EM 9.
17	08-05 B et C	Noisettes et noix	EM 9.
18	08-10 et 08-11	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé..., fruits présentés dans l'eau salée.	EM 9.
19	Ex 09-09, ex 09-10	Graines de cumin, genièvre et fenouil; thym	DIDT.
20	10-01	Froment et méteil	EM 9.
21	10-02	Seigle	EM 9.
22	10-03	Orge	EM 9.
23	10-04	Avoine	EM 9.
24	11-01	Farines de céréales	EM 9.

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO DU TARIF douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DIRECTION TECHNIQUE compétente.
25	11-02	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis, à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures, germes de céréales.	DIDT: 11-02 ex C (grains mondés ou perlés, flocons). EM 9: autres positions.
26	11-05	Farines, semoules et flocons de pommes de terre	EM 9.
27	Ex 12-01	Graines de lin, de semences	EM 9.
28	Ex 12-04	Betteraves à sucre	EM 9.
29	12-09	Pailles et balles de céréales	EM 9.
30	12-10	Betteraves fourragères	EM 9.
31	Ex 14-01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie, sauf bambou, rotin et raphia.	DIDT.
32	14-02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage	DIDT.
33	15-01	Saindoux..., graisses de volailles	EM 9.
34	15-07 Aa, d à o	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes	DIC.
35	15-08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées.	DIC.
36	15-11	Glycérine	DIC.
37	15-12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées mêmes raffinées, mais non préparées.	DIC.
38	15-15 et 16	Cires d'abeilles et d'autres insectes; cires végétales	DIC.
39	16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	EM 9.
40	16-02	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats	EM 9.
41	16-03	Extraits et jus de viande	DIDT.
42	Ex 16-04	Préparations et conserves de poissons en boîtes de 1 kg ou moins	DPM 4.
43	17-02 A, C, D, E	Sucres autres que de betteraves ou de canne, à l'exception du glucose; sirops.	DIC: 17-02 D, 17-02 E ex a (caramels colorants). EM 9: autres positions.
44	17-04	Sucreries sans cacao	DIDT.
45	18-05	Cacao en poudre, non sucré	DIDT.
46	18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	DIDT.
47	19-01 et 02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation à base de farines, fécules et extraits de malt.	EM 9: 19-01. DIDT: 19-02.
48	19-03	Pâtes alimentaires	EM 9.
49	19-08	Produits de la boulangerie fine	EM 9: 19-08 A, 19-08 ex B (pâtisserie fraîche). DIDT: 19-08 ex B (pâtisserie industrielle) 19-08 C.
50	20-01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre.	EM 9.
51	20-02 à 04	Préparations de légumes et plantes potagères sans vinaigre ou acide acétique; fruits congelés sucrés; fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes confits au sucre.	EM 9: 20-02, 20-03. DIDT: 20-04.
52	20-05	Purées et pâtes de fruits	EM 9.
53	20-07	Jus de fruits	EM 9.
54	21-01 et 02	Succédanés torréfiés du café et leurs extraits; extraits ou essences de café et de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences.	EM 9: ex 21-01 chicorée torréfiée et extraits 21-02. DIDT: ex 21-01 autres succédanés et leurs extraits.
55	21-04	Sauces, condiments et assaisonnements composés	DIDT.
56	21-05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages et bouillons préparés.	DIDT.
57	21-06	Levures	EM 9: 21-06 A et B. DIC: 21-06 C.
58	21-07	Préparations alimentaires non dénommées	DIDT: 21-07 A, C a. DIC: 21-07 B. EM 9: 21-07 C b.
59	22-01 B et C	Eaux minérales et glace	EM 9.
60	22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées	EM 9.
61	22-03	Bières	EM 9.
62	22-03	Bières	EM 9.
63	22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie	EM 9.
64	22-10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés	DIDT.
65	23-02 et 23-03	Sons...; pulpes de betteraves	EM 9.
66	23-06	Produits végétaux..., non dénommés ni compris ailleurs	EM 9.
67	24-02	Tabacs fabriqués	Pour mémoire.
68	25-01 A	Sel	MMMC.
69	25-05	Sables naturels autres que métallifères	MMMC.
70	25-06 et 07	Quartz, quartzites, argiles, etc	MMMC.
71	25-13	Pierre ponce, corindon, émeri et autres abrasifs naturels	MMMC: 25-13 A, C. DIC: 25-13 B.
72	25-15	Marbres, écaussines, albâtre, travertins et autres pierres calcaires de taille ou de construction.	MMMC.
73	25-17 et 18	Granulés et éclats calibrés; pierres concassées ou autres, macadam pour l'empierrement, dolomie et pisés de dolomie.	MMMC: 25-17, 25-18 A a, B. SID: 25-18 A b.
74	25-20 et 21	Gypse; anhydrite; plâtre, castines et pierres à chaux ou à ciment	MMMC.
75	25-22 et 23	Chaux, ciments hydrauliques	MMMC.
76	25-31 et 32	Spath fluor et autres; diverses matières minérales non dénommées.	DIC: 25-32 ex B (minerais des terres rares). MMMC: autres positions.
77	26-02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets	SID.
78	26-03 et 04	Autres scories, cendres et résidus	SID.
79	27-03	Tourbes et agglomérés de tourbe	EM 9: tourbe pour litière. CHARBON: autres tourbes.

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO DU TARIF douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DIRECTION TECHNIQUE compétente.
80	27-05 *bis*	Gaz d'éclairage	Pour mémoire.
81	27-06 Aa	Goudrons de houille bruts	DIC.
82	27-06 Ab et B	Goudrons de houille (autres que bruts), de lignite, de tourbe et autres goudrons minéraux.	DIC.
83	27-07 A, C, D, F, G	Autres huiles et produits provenant de la distillation des goudrons de houille.	DIC.
84	27-07 B	Benzols, toluols, xylols, solvants naphta, solvants lourds aromatiques.	DIC.
85	27-07 E	Naphtalène brut ou pressé	DIC.
86	27-08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.	MMMC: 27-08 ex A, B (pour électrode). CHARBON: 27-08 ex A (pour agglomération).
87	27-10	Huiles de pétrole ou de schistes autres que brutes	DICA.
88	27-14 à 16	Bitumes et matières bitumeuses, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole et schistes.	DICA.
89	27-17	Energie électrique	Pour mémoire.
90	28-01 à 04	Halogènes; soufre sublimé..., carbone; hydrogène	DIC (sauf 28-04 C f). MMMC: 28-04 C f.
91	28-05 à 13	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares; mercure; acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes.	DIC (sauf 28-05 D). MMMC: 28-05 D.
92	28-49 à 58	Divers composés organiques ou inorganiques	DIC (sauf 28-56 D). DIME: 28-56 D.
93	29-01 D a à d	Benzène, toluène, xylène	DIC.
94	29-06 et 07	Phénols et phénols alcools et leurs dérivés	DIC.
95	29-08 à 10	Ethers, oxydes, peroxydes d'alcools, etc	DIC.
96	29-22 à 30	Composés à fonctions azotés	DIC.
97	29-31 à 37	Composés organo-minéraux et composés hétér-oxycliques	DIC.
98	30-03	Médicaments	DIC.
99	30-04 et 05	Préparations et articles pharmaceutiques divers	DIC: 30-04, 30-05 A, B, D. DIME: 30-05 C.
100	31-02 A ex c	Sulfate d'ammonium de récupération (sulfate de cokerie)	DIC.
101	31-03 A a	Scories de déphosphoration	DIC.
102	31-05	Engrais composés; engrais complexes; engrais de toutes sortes préparés pour la vente au détail.	DIC.
103	32-01 à 04	Tannins; produits tannants et matières colorantes d'origine animale ou végétale.	DIC.
104	32-06	Laques colorantes	DIC.
105	32-07 à 11	Matières colorantes diverses; pigments, laques, vernis, peintures, teintures, couleurs, autres articles similaires; siccatifs préparés.	DIC (sauf 32-07 B). MMMC: 32-07 B.
106	32-12	Mastics et enduits	DIC.
107	32-13	Encres	DIDT: 32-13 A, c. DIC: 32-13 B.
108	33-01 à 06	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de la parfumerie ou de toilette et cosmétiques.	DIC: 33-01 à 05. DIDT: 33-06.
109	34-01	Savons	DIC.
110	34-02	Produits organiques et préparations tensio-actifs; préparation pour lessives.	DIC.
111	34-05	Produits d'entretien sauf cires préparées	DIC.
112	34-06 et 07	Bougies et articles similaires; pâtes à modeler et cires pour l'art dentaire.	DIC: 34-06. DIDT: 34-07.
113	35-01 à 06	Matières albuminoïdes et colles	DIC.
114	36-06	Allumettes	Pour mémoire.
115	37-01 à 37-08	Produits photographiques et cinématographiques	DIC: 37-01 à 37-03, 37-08. DCI: 37-05. CINEMA: 37-04, 37-06, 37-07.
116	38-01 à 19	Produits divers des industries chimiques	DIC: 38-01 à 38-13 A, 38-14 A c à 38-19 C, 38-19 E à M, O, P, S, U à W. MMMC: 38-13 ex B (soudures aluminothermiques), 38-19 N, Q. DIME: 38-13 ex B (autres produits), 38-19 R. DIDT: 38-19 D. DICA: 38-14 A a, b, 38-19 T.
117	39-01, 39-02, 39-04 à 39-06.	Matières plastiques artificielles; matières albuminoïdes durcies; dérivés chimiques du caoutchouc naturel; résines naturelles modifiées par fusion; résines artificielles et autres hauts polymères.	DIC.
118	39-07	Cuvrages en ces matières, en cellulose régénérée, en dérivés chimiques de la cellulose et en fibre vulcanisée.	DIDT.
119	40-01 à 40-04	Caoutchouc brut	DIC.
120	40-05 à 10, 40-12 à 16	Caoutchouc non vulcanisé; caoutchouc durci (ébonite); ouvrages divers en caoutchouc vulcanisé ou durci à l'exception des bandages pneumatiques, chambres à air et flaps en caoutchouc vulcanisé non durci.	DIC.
121	41-01	Peaux brutes	DIDT.
122	41-02	Cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés préparés, autres que chamoisés, parcheminés, vernis ou métallisés.	DIDT.
123	41-03 à 10	Autres peaux; succédanés du cuir; rognures et autres déchets de cuir.	DIDT.
124	42-02	Articles de voyage, trousses, sacs	DIDT.
125	42-03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou en succédanés du cuir.	DIDT.
126	42-04	Articles à usage technique, en cuir naturel ou succédanés du cuir	DIDT.
127	42-05	Ouvrages divers en cuir naturel ou en succédanés du cuir	DIDT.

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO DU TARIF douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DIRECTION TECHNIQUE compétente.
128	42-06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons	DIDT.
129	43-01 à 03	Pelleteries et fourrures autres que factices	DIDT.
130	44-01	Bois de chauffage et déchets de bois et sciures	DGEF: 44-01 A B. DIDT: 44-01 C.
131	44-03 à 05	Bois bruts; bois simplement équarris; bois simplement sciés, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm.	DGEF.
132	44-06 à 09	Pavés, traverses, merrains, feuillards, etc., en bois	DGEF: 44-06, ex 44-07, 44-08, 44-09 ex A, B. DIDT: ex 44-07 (traverses imprégnées ou injectées), 44-09 ex A (pieux imprégnés ou injectés).
133	44-10 à 13	Bois dégrossi ou arrondi; bois filés, façonnés; laine et farine de bois.	DGEF: 44-10. DIDT: 44-11 à 44-13.
134	44-14, ex 44-15	Feuilles de placage en bois sciés, tranchés ou déroulés; bois plaqués ou contreplaqués, marquetés ou incrustés à l'exclusion des panneaux lattés.	DIDT.
	44-16 à 44-18	Bois dits améliorés, artificiels ou reconstitués	DIDT.
	Ex 44-15	Panneaux lattés (position statistique 44-15 03)	DIDT.
135	44-19 à 22	Baguettes, moulures, cadres, emballages et ouvrages de tonnellerie, en bois.	DIDT.
136	44-23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et construction.	DIDT.
137	44-24 à 28	Ustensiles de ménage; articles et ouvrages divers en bois	DIDT.
138	45-01 à 04	Liège et ouvrages en liège	DGEF.
139	46-01 à 03	Ouvrages de sparterie et de vannerie	DIDT.
140	47-01 et 02	Matières pour la fabrication du papier	DIDT.
141	48-01 à 08	Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles et plaques en pâte à papier pour masses filtrantes.	DIDT (sauf 48-07 E a. DIC: 48-07 E a.
142	48-09	Plaques pour construction en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés.	DIDT.
143	48-11 et 12	Papier de tenture, lincrusta et vitrauphanies; couvre-parquets à support de papier ou de carton.	DIDT.
144	48-13 à 15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé, à l'exception du papier à cigarettes.	DIDT.
145	48-16 à 19	Emballages; articles scolaires, de bureau ou de papeterie; étiquettes.	DIDT.
146	48-20 et 21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose.	DIDT (sauf 48-21 H). DIME: 48-21 H.
147	49-01 à 04	Livres, brochures et imprimés similaires; journaux et publications périodiques; albums; musique manuscrite ou imprimée.	DCI: 49-01, 49-03, 49-04. Pour mémoire: 49-02.
148	49-05 à 11	Autres produits des arts graphiques	DIDT.
149	50-07 à 10	Fils (conditionnés pour la vente au détail) et tissus, de soie, de bourre de soie et de déchets de bourre de soie; crin de florence et imitation de catgut.	DIDT.
150	51-03 et 04	Fils (conditionnés pour la vente au détail) et tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues.	DIDT.
151	53-01 à 10	Laine et poils en masse, déchets et effilochés de laine et de poils, laine et poils cardés ou peignés; fils de laine, de poils et de crins.	DIDT.
152	53-11	Tissus de laine ou de poils fins	DIDT.
	53-12 et 53-13	Tissus de poils grossiers et de crins	DIDT.
153	55-02 à 04	Linters, déchets et effilochés de coton; coton cardé ou peigné	DIDT.
154	55-05 et 06	Fils de coton	DIDT.
155	56-05 à 07	Fils et tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues ou provenant de déchets de ces fibres.	DIDT.
156	57-01 à 12	Autres fibres textiles végétales, fils et tissus de ces fibres végétales; fils et tissus de fils de papier.	DIDT.
157	58-01 à 03	Tapis et tapisseries en matières textiles	DIDT.
158	58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille à l'exclusion des tissus de coton bouclé du genre éponge, de la rubanerie et des bolducs.	DIDT.
159	58-05 à 07	Rubanerie, bolducs; étiquettes, écussons et articles similaires tissés, mais non brodés; fils de chenille, fils guipés textiles, tresses, rubans à frange et autres articles de passementerie ou ornementaux.	DIDT.
160	58-08 à 10	Tulles, tissus à maille nouées, guipures, bobinots façonnés, dentelles et broderies.	DIDT.
161	59-01 à 03	Ouate et articles en ouate, nœuds, tontisses et boutons de matières textiles; feutres et articles en feutre; tissus non tissés et articles en ces tissus.	DIDT.
162	59-04 à 06	Ficelles, cordes et cordages et articles fabriqués à partir de ces produits à l'exception des tissus et articles en tissus.	DIDT.
163	59-07 et 08	Tissus enduits ou imprégnés	DIDT.
164	59-09 à 12 et 59-15 à 17.	Toiles cirées, linoléum et articles similaires; articles à usage technique.	DIDT.
165	60-01 et 60-06	Etoffes de bonneterie en pièces et articles de bonneterie élastique ou caoutchoutés.	DIDT.
166	60-02 à 05	Articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	DIDT.
167	61-01	Vêtements de dessus d'hommes ou de garçonnets	DIDT.
168	61-02	Vêtements de dessus de femmes, fillettes ou jeunes enfants	DIDT.
169	61-03 et 04	Vêtements de dessous (linge de corps)	DIDT.
170	61-05 à 11	Accessoires du vêtement	DIDT.
171	62-01 et 94-04 Ca	Couvertures; articles de literie comportant des éléments chauffants	DIME: 62-01 A, 94-04 C a. DIDT: 62-01 B.
172	62-02	Linge de maison, d'ameublement et autres tissus d'ameublement en tissus.	DIDT.

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO DU TARIF douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DIRECTION TECHNIQUE compétente.
173	62-03 à 05	Sacs d'emballage, bâches et autres articles confectionnés en tissus	DIDT.
174	63-01 et 02	Friperie, drilles et chiffons	DIDT.
175	64-02 à 06	Chaussures, autres qu'à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle, et parties de chaussures; guêtres et articles analogues.	DIDT: 64-02 à 04, 64-05 A b, B, 64-06 ex A (en cuir), C. DIC: 64-05 A a, 64-06 ex A (en caoutchouc).
176	65-01 à 07	Coiffure et parties de coiffures	DIDT: 65-01 à 05, 65-06 B, D. DIME: 65-06 A. DIC: 65-06 C.
177	67-01 à 05	Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes et duvets; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails.	DIDT.
178	68-01 à 03	Pavés, bordures de trottoir et dalles de pavage en pierre naturelle; ardoises travaillées; ouvrages en pierres autres que basalte et en ardoise.	MMMC: sauf 68-02 A q, C. DIDT: 68-02 A q, C.
179	68-04 à 06	Meules et articles similaires, pierres à aiguiser ou à polir à la main, abrasifs appliqués.	MMMC sauf: DIC 68-04 A b, 68-04 ex B (en agglomérés) 68-04 ex D (en abrasifs agglomérés) 68-05 C, 68-06.
180	68-07	Laine de laitier et similaires	MMMC.
181	68-08 à 12	Ouvrages en asphalte, plâtre, ciment, béton, pierre artificielle, amiante-ciment, cellulose ciment et en produits similaires; panneaux, planches et similaires en fibres végétales, fibres de bois, pailles, copeaux ou déchets de bois agglomérés avec des liants hydrauliques.	MMMC (sauf 68-09). DIDT: 68-09.
182	68-13	Amiante travaillée et ouvrages en amiante autres que garniture de friction; mélanges à base d'amiante et ouvrages en ces mélanges.	DIC: 68-13 A, B a, c. MMMC: 68-13 B b.
183	68-14 à 16	Garnitures de friction, mica travaillé, ouvrages en mica et en pierres ou en autres matières minérales non dénommés ni compris ailleurs.	DIC: 68-14, 68-16 A, B. DIME: 68-15. EM9: 68-16 ex C (ouvrages en tourbe). MMMC: 68-16 ex C (autres ouvrages).
184	69-02 et 03	Produits réfractaires	MMMC.
185	69-04 et 05	Briques de construction, tuiles et autres poteries de bâtiments en autres produits céramiques.	MMMC.
	69-06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisation en autres produits céramiques.	MMMC.
186	69-07 B et 08 B	Carreaux, pavés et dalles de pavement en grès	MMMC.
187	69-07 C et 08 C	Carreaux, pavés et dalles de pavement en faïence ou poterie fine	MMMC.
188	69-10	Appareils et articles à usage sanitaire ou hygiénique en matière céramique.	MMMC.
189	69-12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en matière céramique autre que la porcelaine.	MMMC.
190	69-13 et 14	Autres ouvrages en matière céramique à l'exclusion des appareils et articles techniques, d'économie rurale, d'emballage; de la vaisselle et des articles similaires en porcelaine.	DIDT: 69-13. MMMC: 69-14 A à C, D b à F. DIME: 69-14 D a.
191	70-04 à 08	Verre coulé ou laminé et verre à vitres, vitrages isolants à parois multiples, verres assemblés en vitraux; glaces ou verres de sécurité.	DIC.
192	70-09	Miroirs en verre	DIC.
193	70-10 à 12	Récipients et dispositifs de fermeture en verre, ampoules et enveloppes tubulaires en verre pour l'électricité, ampoules en verre pour récipients isolants.	DIC (sauf 70-12 B). DIDT: 70-12 B.
194	70-13 A et C	Objets en verre pour usages domestiques, pour le bureau, l'ornementation des appartements et autres usages similaires, à l'exception de ceux en cristal.	DIC.
195	70-13 B	Objets en cristal des types repris au poste ci-dessus	DIC.
196	70-15 et 18	Verres d'optique, d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues	DIC.
197	70-17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie; ampoules pour sérums et articles similaires.	DIC: 70-17 A, B a, c. DIME: 70-17 B b, d.
198	71-01 à 72-01	Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; médailles, monnaies.	DIDT sauf: MMMC (71-02 A ex a [diamants bruts pour usages industriels], 71-02 B ex a [quartz, agate], 71-02 B b, 71-02 B ex c [agate travaillée industriellement]).
199	73-10 B, C, D Ib, II, 73-11 A II, III, I V a 2 b.	Barres et profilés en fer ou acier	DIME.
200	73-12 B II, C I, II, IV, V a 2 b, D.	Feuillards en fer ou acier	DIME.
201	73-13 B V a b c I, VI	Tôles de fer ou d'acier	DIME.
202	73-14	Fil de fer ou d'acier	DIME.
203	73-15 A I a, II, IV a c, d ex I, 2, V b, c ex I, c 2, d, VI e 2, VII. 73-15 B B1 et B2, I a, II, IV a c, d ex I, d2, V b, c, ex 1, c 2, d, VI B ex 5, VII.	Aciers alliés et aciers fins au carbone	DIME.
204	73-16 A II C F I et II	Eléments de voies ferrées	SID: 73-16 A II. DIME: 73-16 C, F, I et II.
205	73-17	Tubes et tuyaux en fonte	DIME.
206	73-18	Tubes et tuyaux en fer ou en acier	DIME.
207	73-19 et 20	Conduites forcées en acier et accessoires de tuyauterie en fer, fonte ou acier.	DIME.
208	73-21	Constructions, parties de constructions en fer, fonte ou acier et produits sidérurgiques préparés en vue de leur utilisation dans la construction.	DIME.

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO DU TARIF douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DIRECTION TECHNIQUE compétente.
209	73-22 à 24	Réservoirs et autres récipients analogues d'une contenance supérieure à 300 litres; fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients analogues de transport ou d'emballage; récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés.	DIME.
210	73-25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires en fil de fer ou d'acier.	DIME.
211	73-26 et 27	Ronces artificielles, torsades, toiles métalliques, grillages et treillis.	DIME.
212	73-28	Treillis d'une seule pièce	DIME.
213	73-29 Aa, b, B	Chaînes de transmission à maillons en une seule pièce forgées...; chaînes et chaînettes autres que de transmission.	DIME.
	73-29 Ac, d, e, C	Chaînes de transmission à maillons avec axes, tubes ou rivets d'articulation; parties et pièces détachées de chaînes de transmission; maillons, anneaux, anneaux brisés.	DIME.
214	73-31 A	Pointes et articles assimilés	DIME.
	73-31 B à F	Autres articles de pointerie et de clouterie	DIME.
	73-32 A à C	Tire-fond; rondelles; crochets, pitons, clous et crampons à pas de vis.	DIME.
	73-32 D	Autres articles de boulonnerie et de visserie	DIME.
215	73-33 et 34	Aiguilles à coudre, épingles, etc	DIME.
216	73-35	Ressorts et lames de ressorts (les ressorts d'horlogerie ne rentrent pas dans cette position).	DIME.
217	Ex 73-36, ex 73-37	Poêles, calorifères, cuisinières, etc., appareils de chauffage central non électriques, etc., à l'exception pour ces deux numéros des appareils à combustibles liquides.	DIME.
	Ex 73-36, ex 73-37	Appareils à combustibles liquides	DIME.
218	73-38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique	DIME.
219	73-40	Ouvrages divers en fer, fonte ou acier	DIME sauf: DIDT 73-40 ex F, ex H (dorés, argentés ou émaillés).
220	74-01 et 02	Mattes de cuivre, cuivre brut, déchets et débris de cuivre et cupro-alliages.	MMMC.
221	74-03 à 12	Demi-produits en cuivre	DIME.
222	74-13 à 16	Chaînes, chaînettes, articles de pointerie, de clouterie, de boulonnerie, etc., en cuivre.	DIME.
223	Ex 74-17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, à l'exception des appareils à combustibles liquides	DIME sauf: DIDT 74-19 ex D, ex E (dorés, argentés ou émaillés).
	Ex 74-17	Appareils à combustibles liquides	
	74-18, 74-19	Articles divers et ouvrages en cuivre	
224	75-01 à 06	Nickel, demi-produits et ouvrages en nickel	MMMC: 75-01, 75-05 A. DIME: autres positions.
225	76-01	Aluminium brut, déchets et débris d'aluminium	MMMC.
226	76-02 à 14	Demi-produits en aluminium	DIME.
227	76-15 et 16	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestiques et autres ouvrages en aluminium.	DIME sauf: DIDT 76-16 ex F, ex G (dorés, argentés ou émaillés).
228	78-01	Plomb brut, déchets et débris de plomb	MMMC.
229	78-02 à 06	Demi-produits et ouvrages en plomb	DIME.
230	79-01	Zinc brut, déchets et débris de zinc	MMMC.
231	79-02 à 06	Demi-produits et ouvrages en zinc	DIME (sauf 79-03 B a). MMMC: 79-03 B a.
232	80-01	Etain brut, déchets et débris d'étain	MMMC.
233	80-02 à 05	Demi-produits et ouvrages en étain	DIME.
234	82-01	Outils agricoles, horticoles et forestiers à main	DIME.
235	82-03 et 04	Outils et outillage à main	DIME.
236	82-05 à 07	Outils interchangeables pour outils et outillage à main, couteaux et lames tranchantes pour machines et appareils mécaniques; plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils non montés en carbures métalliques agglomérés.	DIME.
237	82-08	Appareils mécaniques à usages domestiques	DIDT: 82-09 A a, B a, 82-13 B, 82-14 A ex a, ex c (dorés ou argentés) 82-14 B c, 82-14 B ex f (en bois). DIME: autres positions.
	82-09 à 82-15	Articles de coutellerie et couverts en métaux communs	
238	83-01 et 02	Serrures, cadenas et clefs; articles de ferronnerie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement.	DIME.
239	83-03 et 04	Coffres-forts et articles similaires, matériel de bureau, à l'exception des objets et des meubles de bureau.	DIME.
240	83-06 et 07	Objets d'ornement, appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, non électriques.	DIDT: 83-06. DIME: 83-07.
241	83-08 à 15	Autres ouvrages en métaux communs à l'exception des objets de bureau.	DIME.
242	84-01 et 02	Chaudières à vapeur et appareils auxiliaires, y compris les condenseurs.	DIME.
243	84-04 et 05	Locomobiles à l'exclusion des tracteurs; machines demi-fixes à vapeur et machines à vapeur d'eau ou d'autres vapeurs séparées de leurs chaudières.	DIME.
244	84-06 A a	Moteur pour automobiles et motocycles à explosion, à allumage par étincelle de moins de 500 centimètres cubes de cylindrée.	DIME.
245	84-06 E a, f, h, j, l, n, ex r, ex s, u.	Parties et pièces détachées de moteurs pour automobiles et motocycles.	DIME.
246	84-06 E t	Injecteurs et porte-injecteurs	DIME.
247	84-06 D, E b à e, g, i, k, m, o, p, ex r, ex s, v.	Parties et pièces détachées de moteurs fixes	DIME.
248	84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs.	DIME.
249	84-08	Autres moteurs et machines motrices	DIME (sauf 84-08 C). DIDT: 84-08 C.
250	84-09, 84-23	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique; machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol, etc.	DIME.

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO DU TARIF douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DIRECTION TECHNIQUE compétente.
251	84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides; élévateurs à liquide.	DIME.
252	84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air ou à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires.	DIME.
253	84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air	DIME.
254	84-13 et 14	Brûleurs; foyers automatiques; fours industriels ou de laboratoires non électriques.	DIME.
255	84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid	DIME.
256	84-17	Appareils et dispositifs pour le traitement des matières par des opérations impliquant un changement de température à l'exclusion des appareils à usages domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques.	DIME.
257	84-18 à 21	Machines et appareils centrifuges ou pour la filtration ou l'épuration; machines pour le conditionnement; appareils et instruments de pesage.	DIME.
258	84-22 sauf 84-22 A a à d.	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement, à l'exception des monte-charge, ascenseurs, etc. électriques.	DIME.
259	84-24 à 28	Machines, appareils et engins pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture.	DIME.
260	84-29 et 30	Machines, appareils pour la minoterie, le traitement des légumes secs et les industries alimentaires.	DIME.
261	84-31 à 35	Machines diverses pour l'industrie du papier et l'imprimerie	DIME (sauf 84-34 E). MMMC: 84-34 E.
262	84-39 à 41	Machines diverses à usages textiles ou pour l'impression et machines à coudre.	DIME.
263	84-42	Machines pour l'industrie du cuir	DIME.
264	84-43 et 44	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie; laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs.	DIME.
265	84-45 à 48	Machines-outils, leurs pièces détachées et accessoires et porte-outils pour outillage à main.	DIME.
266	84-49	Outils et machines-outils, pneumatiques ou à moteur (autre qu'électrique) incorporé.	DIME.
267	84-50	Machines et appareils au gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle.	DIME.
268	84-51 à 54	Machines et appareils de bureau à l'exclusion des pièces détachées et des accessoires de ces machines et appareils.	DIME (sauf 84-54 ex C). DIDT: 84-54 ex C (agrafeuses et petits appareils de bureau).
269	84-56	Machines et appareils pour la préparation et le travail des matières minérales.	DIME.
270	84-58	Appareils de vente automatique	DIME.
	84-59	Machines, appareils et engins mécaniques divers	DIME.
271	84-60 et 61	Châssis de fonderie, meules et coquilles; articles de robinetterie	DIME.
272	84-62	Roulements de tous genres	DIME.
	84-63	Organes de transmission, d'accouplement et similaires; joints d'articulation.	DIME.
273	84-64 et 65	Joints métalloplastiques, jeux ou assortiments de jeux de composition différente; parties et pièces détachées de machines et appareils non dénommés, sans connexions, parties isolées électriquement ou autres caractéristiques électriques.	DIME.
274	Ex 85-01, ex 85-02	Machines tournantes ou statiques à l'exclusion des pièces détachées de fonderie.	DIME.
275	Ex 85-01, ex 85-02	Pièces détachées de fonderie, de machines tournantes ou statiques.	DIME.
276	85-03 et 04, 85-10	Accumulateurs, piles, boîtiers et lampes électriques portatives	DIME (sauf 85-04 B b). DIDT: 85-04 B b.
277	85-05	Outils et machines-outils électromécaniques à moteur incorporé	DIME.
278	85-06 et 12	Matériels électro-domestiques autres que les rasoirs	DIME.
279	85-07 A	Rasoirs électriques	DIME.
280	85-08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs, etc.	DIME.
281	85-09	Appareils électriques d'éclairage, de signalisation, etc., pour cycles et automobiles.	DIME.
282	85-13 et 14	Matériel téléphonique et télégraphique, microphones, haut-parleurs, amplificateurs.	DIME.
283	85-15 ex 92-11	Matériels radio-électriques et appareils électriques d'enregistrement et de reproduction du son.	DIDT: 85-15 E b, 92-11 B ex a, ex c. DIME: autres positions.
284	85-16 et 17	Appareils électriques de signalisation	DIME.
285	85-18	Condensateurs électriques	DIME.
286	85-19	Appareils électriques de distribution ou d'installation	DIME.
287	85-20	Lampes et tubes électriques à incandescence	DIME.
288	85-23	Fils et câbles isolés	DIME.
289	85-24	Pièces et objets en charbon ou en graphite pour usages électriques ou électro-techniques.	DIC: 85-24 A, D. MMMC: 85-24 B. DIME: 85-24 C.
290	85-25 à 27	Isolateurs, tubes isolateurs et pièces en matières isolantes	DIME.
291	84-22 A a à d, 85-22, 85-28 ex 87-07, 90-17 A, 90-20.	Matériel électrique divers	DIME.
292	86-05 à 07	Véhicules pour voies ferrées autres que de traction	DIME.
293	86-09 et 10	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées; matériel fixe de voies ferrées autre que les éléments de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande.	DIME (sauf 86-09 C a, ex D). SID: 86-09 C a, ex D (bandages et frettes).
294	87-01	Tracteurs y compris les tracteurs treuils	DIME.
295	87-06 B a, b	Cadres et châssis	DIME.
296	87-06 B c à m	Parties, pièces détachées et accessoires de châssis, de véhicules automobiles autres que les cadres et les châssis coques.	DIME.

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO DU TARIF douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DIRECTION TECHNIQUE compétente.
297	87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire	DIME.
298	87-10	Vélocipèdes sans moteur	DIME.
299	87-12	Parties et pièces détachées de motocycles et de vélocipèdes	DIME.
300	87-13 et 14	Véhicules sans mécanisme de propulsion	DIDT: 87-13. DIME: 87-14.
301	89-01	Bateaux pour la navigation intérieure et maritime	DIDT.
302	89-02 à 05	Autres bateaux et engins flottants divers	D A E M N
303	90-01 et 02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières.	DIME: ex 90-01, 90-02. DIDT: ex 90-01 (matières polarisantes en feuilles ou en plastiques).
304	90-03 à 06	Articles de lunetterie, instruments d'astronomie et de cosmographie	DIME.
305	90-07	Appareils photographiques et appareils ou dispositifs pour la reproduction de la lumière éclair en photographie ou en cinématographie.	DIME.
306	90-11 à 14	Microscopes; divers appareils ou instruments d'optique; instruments et appareils de géodésie, de topographie, etc., de météorologie, d'hydrologie, de géophysique, boussoles et télémètres.	DIME.
307	90-15 à 19, à l'exception du 90-17 A.	Balances sensibles..., instruments de dessin...; machines, appareils et instruments de mesure, de contrôle...; instruments et appareils divers à usage chirurgical, médical, dentaire ou vétérinaire à l'exception des appareils d'électricité médicale.	DIME.
308	90-21 à 25, 90-26 A, B, 90-27.	Machines, instruments et appareils pour la démonstration, pour les essais mécaniques, la mesure, le contrôle et la régulation, les analyses physiques, chimiques..., etc; compteurs autres que d'électricité.	DIME (sauf 90-21). DIDT: 90-21.
309	90-26 C, 90-28, 90-29	Compteurs d'électricité et appareils électriques de mesure, vérification..., parties et pièces détachées des instruments ou appareils des positions 90-23, 90-24, 90-26, 90-27 et 90-28.	DIME.
310	91-01 à 08	Horlogerie et mouvements d'horlogerie	DIME.
311	91-11	Fournitures d'horlogerie	DIME.
312	92-01 à 10	Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments	DIDT.
313	93-07 A	Projectiles et munitions de guerre	Pour mémoire.
314	94-01 A, B a, c, C a, b, d, D, 94-03 A, B, D, 94-04 A b, ex B, C c.	Meubles (relevant des positions douanières ci-contre)	DIDT.
315	94-01 B b, C c, 94-02, 94-03 C, 94-04 A a, ex B.	Meubles (relevant des positions douanières ci-contre)	DIME.
316	96-01 à 06	Ouvrages de brosserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tamiserie.	DIDT.
317	98-03 à 09	Articles pour l'écriture et le dessin et articles de bureau	DIDT.
318	98-10 et 11	Articles de fumeurs et allumeurs	DIDT (sauf 98-10 B a). DIME: 98-10 B a.
319	98-14	Vaporisateurs de toilette	DIDT.

ANNEXE

Références d'antériorité produites en application des dispositions de l'avis aux importateurs, publié au « Journal officiel » du 13 septembre 1958.

Echanges commerciaux entre la France et la Sarre.

(Exécution de l'article 63 du traité du 27 octobre 1956.)

Nom ou raison sociale de la firme..... Registre du commerce.....
Adresse complète..... Numéro de téléphone.....
M (1).....déclare avoir réalisé directement en Sarre et pour son compte, pendant l'année 1955, les achats suivants sur des produits d'origine et de provenance sarroise (2):

NUMÉROS de poste.	DÉSIGNATION TARIFAIRE des marchandises (3) (4).	NUMÉROS du tarif douanier (3).	QUANTITÉ (quintaux ou nombre d'unités).	VALEUR (5).	DATES des livraisons.	NOM du fournisseur.
Total en francs.....						

(1) Nom, prénoms du représentant de la société ayant qualité pour engager la responsabilité de celle-ci.
(2) Les transactions n'ayant donné lieu qu'au règlement d'un montant d'une réparation ou d'une ouvraison doivent être mentionnées séparément.
(3) La désignation des marchandises et le numéro du tarif douanier doivent être conformes à la nomenclature douanière actuelle.
(4) Pour les produits chimiques indiquer en plus, éventuellement, la dénomination commerciale.
(5) La valeur s'entend en France (cours 1955) T. V. A. et autres taxes non comprises, franco-frontière = franco-sarroise.

Cachet commercial.

Lieu et date.....

Signature du représentant de la société:

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société étrangère d'assurances General Security Insurance Company of Canada, dont le siège social est à Montréal (Canada) et le siège spécial pour la France à Paris (2e), 87, rue de Richelieu, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances incendie situé en France, en Algérie et dans les territoires français d'outre-mer, avec ses droits et obligations, à la Compagnie d'assurances générales contre l'incendie et les explosions, société anonyme d'assurances dont le siège social est à Paris (2e), 87, rue de Richelieu.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministre des finances (direction des assurances, 5e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc en gros aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:

Vendredi 12 septembre 1958	545	F le kilo.
Vendredi 5 septembre 1958	550	F le kilo.
Moyenne arithmétique des cours moyens (L)	547,5	F le kilo.
Jambon cru: vendredi 12 septembre 1958	490	F le kilo.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de deux avenants et d'une annexe à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes et aux annexes et avenants à cette convention.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 16 juillet 1951 étendue par arrêté du 18 décembre 1951, publié au *Journal officiel* du 20 décembre 1951:

Le quinzième avenant à l'annexe à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, conclu le 25 juin 1958;

L'avenant n° 10 à la convention collective nationale précitée (dispositions particulières aux cadres et agents de maîtrise), conclu le 25 juin 1958:

La dixième annexe à l'avenant du 24 février 1953 à la convention collective nationale précitée (personnel des catégories 1 à 8 des entreprises travaillant pour le compte de la R. A. T. P.), conclue le 25 juin 1958.

Le quinzième avenant à l'annexe à la convention collective et l'avenant n° 10 à cette convention sont intervenus, entre:

D'une part:

Le syndicat national des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes, et

D'autre part:

La fédération nationale des ports et docks (C. G. T.);
La fédération nationale des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.).

La dixième annexe à l'avenant du 24 février 1953 est intervenue entre:

D'une part:

Le syndicat national des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes, et

D'autre part:

La fédération nationale des ports et docks (C. G. T.);
Le syndicat des manutentionnaires, dockers, charbonniers et similaires de Paris et de la région parisienne (C. G. T.).

Ces accords abrogent respectivement le quatorzième avenant à l'annexe à la convention collective nationale, l'avenant n° 9 à la convention collective nationale et la neuvième annexe à l'avenant du 24 juin 1953 pour lesquels la procédure d'extension avait été engagée par la publication d'un avis au *Journal officiel* du 12 février 1958.

Les avenants et l'annexe du 25 juin 1958 ont pour objet de fixer des taux nouveaux pour les salaires garantis et certains accessoires de salaires; ces documents ont été déposés au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine (section des métaux et industries diverses), où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre, copie de ces communications devra être adressée au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, service du travail et de la main-d'œuvre des transports, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 septembre 1958.	
419 20	États-Unis	1 $ U.S.A	420 .. (1)	.....	.....	419 25	419 20
426 90	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	428 80	428 40
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	195 90	.....	.....	.....	.....
3348 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.....	.....	.....	.....
10054 50	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10056 ..	10054 ..
1624 ..	Autriche	100 sch.	1615 384	1623 25	1627 50	1621 20	1624 ..
845 55	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	845 50	845 35
6078 ..	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 03	6126 30	6078 ..	6076 ..
1175 15	Gde-Bretagne	1 liv. st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1175 10	1174 90
676 50	Italie	1.000 lire	672 697	667 03	677 15	676 35	676 15
5877 ..	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5876 50	5876 ..
11126 ..	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10959 75	11145 55	11127 ..	11126 ..
8132 ..	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	8125 50	8120 ..
9632 50	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9633 ..	9634 ..
1471 80	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	1471 50
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.....
140 80	Yougoslavie	100 din	140 ..	138 95	141 05	.....	.....

Zone C. F. A. ..... 100 F C F A 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C F P 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Hauts Fourneaux et Fonderies de Givors
ETABLISSEMENTS PRENAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE EDOUARD-PRENAT, GIVORS (RHÔNE)
R. C. : Lyon n° 55-B 10.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F.

Quinzième tirage (28e amortissement) effectué le 8 août 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 246 obligations sorties à ce tirage** (la société a racheté 23 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4	58	462	57	921	58
9	57	489	58	933	58
13	57	490	57	937	57
32	54	491	58	950	58
40	57	495	58	955	58
65	58	501	58	986	58
86	56	502	57	995	58
126	56	603	57	1.003	58
127	58	604	57	1.006	57
130	56	609	56	1.010	58
131	58	617	58	1.012	57
132	58	640	57	1.013	58
144	58	646	58	1.055	56
145	57	682	58	1.058	58
153	58	684	53	1.081	51
156	57	697	57	1.083	58
167	57	721	54	1.145	58
169	57	722	56	1.148	57
172	56	725	57	1.160	57
174	56	726	56	1,163	58
196	58	733	57	1.171	57
208	57	783	58	1.184	58
215	57	794	58	1.253	58
218	58	797	58	1.258	58
226	58	802	58	1.261	57
227	57	809	57	1.263	58
251	58	820	58	1.266	58
259	57	828	55	1.269	58
262	58	835	58	1.270	58
295	56	838	58	1.278	58
339	55	844	57	1.290	57
342	58	846	56	1.295	57
345	56	847	58	1.306	58
352	56	851	58	1.330	58
371	57	870	58	1.346	56
414	58	872	58	1.407	57
426	58	875	56	1.409	58
430	58	876	58	1.410	57
431	57	877	58	1.411	58
434	57	900	56	1.413	56
435	58	901	58	1.414	57
438	58	903	55	1.432	58
445	57	904	58	1.433	58
446	58	906	57	1.442	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.481	58	2.255	56	3.132	58
1.483	58	2.263	58	3.134	58
1.487	58	2.302	57	3.139	55
1.500	57	2.367	58	3.161	58
1.503	58	2.370	57	3.178	57
1.506	58	2.371	57	3.189	57
1.508	58	2.374	57	3.191	57
1.567	57	2.377	57	3.192	56
1.593	58	2.399	57	3.195	57
1.599	58	2.410	58	3.196	58
1.602	58	2.412	58	3.206	57
1.603	58	2.418	58	3.228	56
1.606	57	2.427	56	3.232	58
1.611	56	2.433	57	3.237	58
1.644	55	2.434	57	3.241	57
1.646	58	2.436	57	3.248	57
1.651	58	2.438	58	3.250	57
1.666	52	2.448	58	3.252	55
1.677	58	2.473	58	3.271	58
1.679	56	2.474	57	3.274	58
1.690	57	2.475	57	3.291	58
1.698	58	2.500	58	3.296	56
1.701	57	2.524	58	3.304	58
1.704	57	2.583	58	3.327	58
1.706	58	2.587	57	3.340	54
1.712	57	2.590	56	3.341	57
1.728	58	2.591	57	3.345	57
1.730	57	2.595	56	3.351	58
1.731	57	2.598	58	3.355	58
1.736	57	2.615	57	3.372	46
1.739	58	2.618	58	3.379	57
1.740	56	2.634	58	3.382	58
1.848	45	2.657	57	3.394	56
1.854	58	2.664	57	3.396	58
1.857	57	2.666	58	3.403	55
1.868	57	2.670	56	3.432	58
1.869	58	2.673	57	3.468	57
1.870	57	2.674	58	3.471	58
1.871	58	2.704	57	3.513	58
1.879	56	2.716	58	3.518	58
1.896	58	2.729	57	3.522	58
1.901	58	2.781	58	3.542	57
1.902	56	2.842	44	3.544	58
1.904	57	2.849	58	3.583	57
1.905	54	2.903	58	3.643	50
1.919	56	2.908	58	3.644	53
1.970	58	2.925	58	3.667	58
1.999	58	2.928	57	3.678	58
2.003	58	2.939	58	3.685	58
2.008	58	2.943	58	3.694	58
2.015	58	2.944	58	3.696	54
2.028	58	2.946	58	3.698	57
2.057	57	2.969	56	3.700	57
2.067	58	2.971	58	3.701	58
2.072	58	2.979	58	3.702	57
2.073	58	2.981	56	3.710	58
2.081	57	2.999	58	3.713	58
2.116	58	3.013	57	3.714	58
2.117	58	3.015	58	3.729	58
2.130	57	3.017	57	3.734	56
2.132	56	3.034	58	3.735	56
2.134	58	3.042	58	3.746	57
2.141	58	3.047	58	3.753	57
2.145	57	3.067	57	3.798	58
2.154	58	3.073	58	3.825	57
2.180	58	3.074	56	3.831	58
2.225	58	3.082	57	3.832	58
2.229	57	3.084	57	3.837	58
2.239	57	3.092	58	3.843	58
2.252	58	3.125	58	3.853	58
2.253	57	3.129	58	3.861	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.862	57	4.266	58	4.554	57
3.869	57	4.285	58	4.576	56
3.876	58	4.315	58	4.631	55
3.883	55	4.317	58	4.658	58
3.891	58	4.318	58	4.659	58
3.893	58	4.324	58	4.669	58
3.897	58	4.336	58	4.674	58
4.006	57	4.341	58	4.715	58
4.009	58	4.346	58	4.718	58
4.013	58	4.356	58	4.727	58
4.016	57	4.386	58	4.733	58
4.017	56	4.392	58	4.760	58
4.027	56	4.400	58	4.761	57
4.042	58	4.401	58	4.762	58
4.058	58	4.403	56	4.803	58
4.059	57	4.404	58	4.813	58
4.060	52	4.405	55	4.828	58
4.063	58	4.407	58	4.833	57
4.100	58	4.429	38	4.834	57
4.101	58	4.432	58	4.837	58
4.111	56	4.433	58	4.867	57
4.144	57	4.438	58	4.870	57
4.145	57	4.439	58	4.890	58
4.146	58	4.441	58	4.897	57
4.153	58	4.447	58	4.905	58
4.172	58	4.506	58	4.935	58
4.225	58	4.518	58	4.953	58
4.233	58	4.520	57	4.957	58
4.239	58	4.522	58	4.961	58
4.242	58	4.552	57	4.973	57
4.258	58				

Les obligations sorties en 1958 sont remboursables depuis le 1er septembre 1958.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Caisse nationale de l'énergie 6 1/4 % octobre 1952 (2e forme), représenté par des obligations essentiellement nominatives de 100.000 F.

Sixième tirage du 9 septembre 1958.

Les 75 obligations numérotées de:

576 à 650

étant sorties au tirage seront remboursables à partir du 25 octobre 1958 à 100.000 F, coupon au 25 octobre 1959 attaché, aux guichets de la Caisse nationale de l'énergie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON

R. C. : Lyon n° 57-B 2090.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 300 obligations 3 1/2 % 1945 dont le huitième amortissement est prévu pour le 15 octobre 1958.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en septembre 1958.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société Nord-Africaine des Ciments Lafarge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 88, RUE MICHELET, ALGER

R. C. : Alger n° 4656.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 841 obligations de 5.000 F 6 % 1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er octobre 1958.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société Nord-Africaine des Ciments Lafarge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 88, RUE MICHELET, ALGER

R. C. : Alger n° 4656.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 730 obligations 4 1/4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er octobre 1958.

Titres restant à rembourser.

Néant.

LA JEANNE D'ARC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 331.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 50, RUE DES ETATS-UNIS, EPINAL

R. C. : Epinal n° 56-B 46.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F sorties au tirage du 24 juin 1958.

Dixième amortissement.

250 obligations remboursables à partir du 1er octobre prochain par 2.000 F.

161 à 170 — 1.221 à 1.230 — 1.271 à 1.280 — 1.461 à 1.470 — 1.531 à 1.540 — 1.571 à 1.580 — 1.731 à 1.740 — 1.771 à 1.780 — 2.851 à 2.857 — 3.001 à 3.010 — 3.191 à 3.200 — 3.481 à 3.490 — 3.885 à 3.890 — 3.991 à 4.000 — 4.161 à 4.170 — 4.351 à 4.360 — 4.361 à 4.370 — 4.731 à 4.736 — 4.739 — 4.740 — 5.261 à 5.270 — 5.321 à 5.330 — 5.362 à 5.370 — 5.511 à 5.520 — 6.121 à 6.130 — 6.491 à 6.500 — 7.321 à 7.330 — 7.341 à 7.350

Obligations 4 1/4 0/0 1943 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées à ce jour.

133 — 136 à 140 — 272 — 391 — 413 à 418 — 490 — 491 — 1.135 à 1.140 — 1.838 — 1.839 — 2.023 à 2.026 — 2.131 à 2.134 — 2.140 — 2.141 — 2.431 — 2.432 — 2.439 — 2.761 à 2.769 — 3.072 à 3.075 — 3.211 à 3.213 — 3.240 — 3.331 à 3.333 — 3.339 et 3.340 — 3.542 à 3.547 — 4.951 à 4.953 — 4.959 — 5.162 à 5.170 — 5.191 à 5.194 — 5.275 à 5.279 — 5.320 — 5.821 à 5.827 — 6.108 à 6.110 — 6.462 à 6.466 — 6.661 à 6.663 — 7.051 et 7.052 — 7.138 à 7.140 — 7.151 à 7.160 — 7.231 — 7.232 — 7.234 à 7.240 — 7.288 à 7.290 — 7.359 — 7.360 — 7.361 à 7.364

Le conseil d'administration.

Injection rapide et conservation des bois par procédé nouveau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.575.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS (17e), 11, AVENUE PAUL-ADAM

R. C. : Seine n° 54-B 7146.

Obligations 6 % plus bonus émises en 1951.

(1re et 2e tranche.)

LISTE NUMERIQUE

Des 150 obligations amorties au tirage du 20 juillet 1958 et remboursables au 30 septembre 1958 avec coupon n° 8 attaché. (Ce nombre comprend 13 obligations supplémentaires pour emploi du bonus de rachat en Bourse de 63 obligations);

Des obligations amorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
Première tranche.			
461 et 462	1958	673 à 678	1957
600 à 644	1957	701 à 786	1958
Deuxième tranche.			
2.151 à 2.212	1958	2.488 à 2.494	1957
2.365 et 2.366	1955	2.562 à 2.567	1957
2.455 et 2.460	1957	2.576	1957
2.478 à 2.480	1957	2.681 à 2.691	1956

Malteries Franco-Belges et Moulins de Prouvy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 445.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 47, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 12181.

Obligations de 1.000 F 5 1/2 0/0 1939.

Dix-neuvième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 27 août 1958, remboursables à 1.000 F à compter du 1er octobre 1958, coupon 39 attaché ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
136 à 140	57	2.836 à 2.840	58	5.466 à 5.470	58
157 à 160	57	2.871 et 2.872	57	5.546 à 5.548	57
201 à 204	58	2.906 à 2.910	56	5.557 à 5.560	58
252 à 257	58	3.031 à 3.035	57	5.621 à 5.624	58
263 à 274	58	3.135	57	5.660	57
280	56	3.201	57	5.766 à 5.770	58
326 à 330	57	3.213 à 3.215	58	5.781	58
351 à 355	58	3.338 à 3.340	56	5.815	58
336 à 389	58	3.361 à 3.364	57	5.816 et 5.817	57
466 à 470	58	3.366 à 3.370	58	5.891 et 5.892	56
481 à 484	57	3.401 à 3.405	58	5.901 à 5.905	58
496 à 500	53	3.546	56	5.941	58
576 à 579	55	3.561 à 3.565	56	5.968	57
682 et 683	58	3.571 à 3.573	57	5.991 à 5.995	57
761 à 765	58	3.618 à 3.620	58	6.001 à 6.003	56
804 et 805	57	3.641 à 3.650	57	6.017 à 6.020	58
911 à 915	58	3.656 à 3.660	58	6.061 et 6.062	57
951 à 953	57	3.731 à 3.735	58	6.106 à 6.110	58
1.011 à 1.015	58	3.741 à 3.743	58	6.116 à 6.120	58
1.035	56	3.746 à 3.750	58	6.183 à 6.185	57
1.086 à 1.090	58	3.756 et 3.757	58	6.186 à 6.190	58
1.101	57	3.797	57	6.203 à 6.205	58
1.133 à 1.135	57	3.831 à 3.864	58	6.216 à 6.220	57
1.221 à 1.225	58	3.869 à 3.875	58	6.281 à 6.285	58
1.236 à 1.240	58	3.891 à 3.895	58	6.311 et 6.312	57
1.301 à 1.305	58	3.971 à 3.973	58	6.329	58
1.321 à 1.325	58	4.016 à 4.020	58	6.396 et 6.397	57
1.336 à 1.339	58	4.076 à 4.078	58	6.446	56
1.343 et 1.344	57	4.080	58	6.451 et 6.452	58
1.364 et 1.365	57	4.156 à 4.160	56	6.454	58
1.421 à 1.425	58	4.161 à 4.165	58	6.502 à 6.505	58
1.454 et 1.455	56	4.176 et 4.177	57	6.551 et 6.552	57
1.501 et 1.502	57	4.216 à 4.218	58	6.565	58
1.516 à 1.518	58	4.249 et 4.250	58	6.566	57
1.627 à 1.630	57	4.291 à 4.293	57	6.568	57
1.771 à 1.775	58	4.322 à 4.325	57	6.570	57
1.776 et 1.777	57	4.345	58	6.624 et 6.625	58
1.821 à 1.825	58	4.396 à 4.399	58	6.659 et 6.660	58
1.864	55	4.526 à 4.535	58	6.671 à 6.675	58
1.866 à 1.870	58	4.556 à 4.559	58	6.716 à 6.725	58
1.901	57	4.571 à 4.575	58	6.746 à 6.750	58
1.915	57	4.586 à 4.590	58	6.776 à 6.780	57
2.006 à 2.010	58	4.596 et 4.597	57	6.806 et 6.807	57
2.040	57	4.626 à 4.630	58	6.856 à 6.860	58
2.121 à 2.125	58	4.638 à 4.640	57	6.931 à 6.935	58
2.131 à 2.135	58	4.643	53	7.036 à 7.040	58
2.146	58	4.701 à 4.705	57	7.056 à 7.060	57
2.216 à 2.219	57	4.776 et 4.777	57	7.189 et 7.190	58
2.235	57	4.793 à 4.795	57	7.206 à 7.210	58
2.306 à 2.310	58	4.826 et 4.827	57	7.246	58
2.327 à 2.329	56	4.861 à 4.865	57	7.248 à 7.250	58
2.419 à 2.425	58	4.891 à 4.893	58	7.329 et 7.330	58
2.426 à 2.430	57	4.927 et 4.928	57	7.334 et 7.335	57
2.456 à 2.460	58	4.951 à 4.955	58	7.343	57
2.471 à 2.474	58	4.997 à 5.000	58	7.366 à 7.370	57
2.496 à 2.500	57	5.048 à 5.050	57	7.376 et 7.377	58
2.550	58	5.151 à 5.155	57	7.380	58
2.598 et 2.599	57	5.198 à 5.200	58	7.644 et 7.645	57
2.609 et 2.610	58	5.204 et 5.205	57	7.672 à 7.675	57
2.666	57	5.233 et 5.234	55	7.786 et 7.787	57
2.671 et 2.672	58	5.281 à 5.285	58	7.901 à 7.905	58
2.695	56	5.465	57	7.911	58
2.706	58				

Ces obligations sont remboursables au siège social de la société et dans les succursales des établissements ci-après : Société générale, Crédit lyonnais, Crédit du Nord, B. N. C. I., banque L. Dupont et Cie.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Onzième amortissement.

Liste numérique des 164 obligations sorties au tirage du 27 août 1958 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1958.

3.959 à 4.001 — 4.006 à 4.011 — 4.016 à 4.033 — 4.037 à 4.047 — 4.051 à 4.061 — 4.066 et 4.067 — 4.071 à 4.080 — 4.096 à 4.104 — 4.108 et 4.109 — 4.119 et 4.120 — 4.127 à 4.131 — 4.133 — 4.142 à 4.153 — 4.161 — 4.168 à 4.179 — 4.185 à 4.200 — 4.205 à 4207

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er octobre 1958, à raison de 5.000 F, sur présentation des titres ou certificats nominatifs (coupon n° 13 attaché), au siège social de la société et dans les succursales des établissements ci-après : Société générale, Crédit du Nord, Crédit lyonnais.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE et FINANCIERE de POMPEY

ANCIENNEMENT :

Société des hauts fourneaux, forges et aciéries de Pompey.

AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 61, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

R. C. : 57-B 894.

OBLIGATIONS EMISSION 4 % 1946

Il a été procédé le 28 août 1958, à dix heures, dans les bureaux du siège administratif de la compagnie, 61, rue de Monceau, à Paris :

1° A l'annulation de 1.703 (mille sept cent trois) obligations, émission 4 % 1946, rachetées en Bourse pour fournir le douzième amortissement prévu au 15 septembre 1958 ;

2° Au tirage au sort de 92 (quatre-vingt-douze) obligations 4 % 1946 pour compléter cet amortissement.

Liste numérique des 92 obligations sorties au tirage au sort du 28 août 1958, pour compléter l'amortissement prévu au 15 septembre 1958, remboursables à partir de cette date à 5.000 F l'une (coupon n° 13 attaché) et numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non remboursés au 28 août 1958.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
11.511	1955	22.963	1958	23.005	1958
11.512	1955	22.964	1958	23.006	1958
11.513	1955	22.965	1958	23.007	1958
11.514	1955	22.966	1958	23.008	1958
11.515	1955	22.967	1958	23.009	1958
11.516	1955	22.968	1958	23.010	1958
11.517	1955	22.969	1958	23.011	1958
11.518	1955	22.970	1958	23.012	1958
11.519	1955	22.971	1958	23.013	1958
22.928	1958	22.972	1958	23.014	1958
22.929	1958	22.973	1958	23.015	1958
22.930	1958	22.974	1958	23.016	1958
22.931	1958	22.975	1958	23.017	1958
22.932	1958	22.976	1958	23.018	1958
22.933	1958	22.977	1958	23.019	1958
22.934	1958	22.978	1958	23.020	1958
22.935	1958	22.979	1958	23.021	1958
22.936	1958	22.980	1958	23.022	1958
22.939	1958	22.981	1958	23.023	1958
22.940	1958	22.982	1958	23.024	1958
22.946	1958	22.983	1958	23.025	1958
22.947	1958	22.984	1958	23.026	1958
22.948	1958	22.985	1958	23.027	1958
22.949	1958	22.986	1958	23.028	1958
22.950	1958	22.987	1958	23.029	1958
22.951	1958	22.988	1958	23.030	1958
22.952	1958	22.989	1958	23.031	1958
22.953	1958	22.990	1958	38.778	1956
22.954	1958	22.996	1958	38.779	1956
22 955	1958	22.997	1958	38.793	1956
22.956	1958	22.998	1958	38.801	1956
22.957	1958	22.999	1958	38.909	1956
22.958	1958	23.000	1958	46.960	1947
22.959	1958	23.001	1958	46.961	1947
22.960	1958	23.002	1958	49.614	1954
22.961	1958	23.003	1958	49.615	1954
22.962	1958	23.004	1958		

CIMENTS LAFARGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.016.375.000 F

SIÈGE SOCIAL : 32, AVENUE DE NEW-YORK, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 10557.

Obligations de 10.000 F 4 1/2 0/0 1949.

La société ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations a utilisé, par rachats en Bourse de 636 obligations, une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 1er octobre 1958. La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort qui a porté sur 40 obligations a été effectué le 1er septembre 1958.

LISTE NUMERIQUE COMPORTANT :

1° **La série comprenant les 40 obligations sorties à ce tirage ;**
2° **Les séries sorties aux tirages antérieurs et sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.**

Ces dernières séries comprennent des titres rachetés en Bourse.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

20.097 à 20.662 (56) — 24.271 à 24.310 (58) — 28.790 à 29.264 (55)

Les obligations sorties au tirage de 1958 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er octobre 1958, coupon au 1er octobre 1959 attaché, à raison de 10.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur aux guichets des siège, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie ;
Crédit lyonnais ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Crédit industriel et commercial ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Société marseillaise de crédit.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission : 9.600 F ; prime de remboursement : 400 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 44 F lorsque l'exonération est totale.

Société Pyrénéenne du Silico-Manganèse

CAPITAL SOCIAL : 42.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DU CIRQUE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 2438.

Bons de 2.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Septième tirage d'amortissement.

En date du 4 septembre 1958 portant sur 200 bons formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1958.

Sont remboursables à partir du 1er novembre 1958 les bons portant les numéros : 1.651 à 1.716, 1.743 à 1.876.

Numéros des bons sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement du 1er novembre 1953.

549

Remboursement du 1er novembre 1955.

1.058 à 1.061 — 1.070 — 1.074 à 1.077 — 1.085 à 1.088
1.200 à 1.205

Remboursement du 1er novembre 1956.

947 — 950 — 990 — 1.054 à 1.057 — 1.271 à 1.282 — 1.288

Remboursement du 1er novembre 1957.

847 à 849 — 861 à 864 — 867 — 870 à 894 — 904 — 906 à 911 — 918 — 925 à 928 — 937 — | 945 et 946 — 1.566 à 1.570 — 1.636 à 1.640

Ces remboursements auront lieu par remise de titres, soit à la Société bordelaise de crédit industriel et commercial, 20, rue des Arts, à Toulouse (Haute-Garonne), soit à la Société nancéienne de crédit industriel, 4, rue André-Maginot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 19 février 1947.*)

SOCIETE des ANCIENS ETABLISSEMENTS EUGENE DUCOS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE BRÉA, NANTES

R. C. : Nantes n° 1822 B.

Obligations de 5.000 F 4 % 1945.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme des anciens établissements Eugène Ducos a procédé au rachat en Bourse des 40 obligations 4 % 1945 formant la totalité des obligations à rembourser au 1er octobre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été également couverts par rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pasero (Léon), né à Arcs-sur-Argens (Var) le 13 août 1919, demeurant à Saint-Priest (Isère), 12, rue H.-Maréchal, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pasterot.

Rectificatif et additif au *Journal officiel* du 8 janvier 1958 : page 287, 2e colonne, 1re insertion, Benkéried (Max), lire : « Marcel, né à Alger le 29 octobre 1950, et André, né à Alger le 7 juin 1958 ».

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie et du commerce.

AVIS

Par pétition en date du 14 août 1958, M. Etienne (Pierre), agissant en qualité de vice-président, directeur général de la Compagnie minière et métallurgique de l'Indochine (C. M. M. I.), société anonyme française dont le siège social est à Paris (9e), 5, rue Blanche, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes, s'étendant sur partie des départements de la Haute-Vienne, de l'Indre et de la Vienne, et d'une étendue superficielle de 6.800 hectares environ.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 22 septembre 1958 au 22 octobre 1958 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées dans les préfectures de la Haute-Vienne, de l'Indre et de la Vienne, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront, soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées, par lettre recommandée, à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfecture intéressée par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 22 otobre 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 6 novembre 1958, dans les conditions suivantes :

— L'original sur timbre avec ses annexes et une copie, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, à Paris (7e) ;

— Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au président de la C. M. M. I., 5, rue Blanche, à Paris (9e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, à Paris (7e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense des intérêts d'Antony 2 (C. D. I. A. 2).** But : défendre les intérêts des locataires attributaires de ce lotissement. Siège social : 29, pavé de Wissous, Antony.

22 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Société communale de chasse de Moussy.** But : exploitation de la chasse, répression du braconnage sur les terres confiées à la société. Siège social : mairie de Moussy (Nièvre).

26 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des administrateurs civils du ministère des anciens combatants et victimes de guerre.** But : sauvegarde des intérêts professionnels. Siège social : 37, rue de Bellechasse, Paris.

26 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Société des propriétaires et chasseurs de Saint-Saturnin.** But : exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : chez M. Chabrat, la Vigerie, Saint-Saturnin.

28 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'action de défense démocratique (C. A. D. D.).** But : lutte contre le fascisme de droite et de gauche, contre l'antisémitisme, pour le resserrement des liens entre la France et Israël. Siège social : 77, rue d'Aboukir, Paris.

28 août 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Syndicat d'initiatives de Saint-Dier-d'Auvergne et de ses environs.** But : faire connaître le canton et en faire un centre touristique accueillant. Siège social : mairie de Saint-Dier-d'Auvergne.

1er septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **« En avant deux » de Meillac.** But : éducation populaire, danses folkloriques. Siège social : mairie de Meillac (Ille-et-Vilaine).

1er septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association d'éducation populaire scolaire et postscolaire Saint-Guenole.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les institutions d'éducation populaire, l'organisation des loisirs, l'éducation physique, les compétitions sportives. Siège social : route du Pouliguen, Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique).

1er septembre 1958. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Centre d'études techniques agricoles d'Uzel.** But : fournir à ses membres les moyens d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : école publique de garçons, Uzel.

2 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale des donneurs de sang bénévoles de Tullins-Fures et du canton.** But : créer des relations amicales, accroître le nombre des donneurs, les aider et soutenir leurs intérêts auprès des pouvoirs publics. Siège social : mairie de Tullins.

2 septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Lot. **Centre aéré de l'Ermitage.** But : organisation de loisirs éducatifs. Siège social : l'Ermitage, Cahors.

2 septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Lot. **Centre social et foyer de jeunes travailleurs de l'Ermitage.** But : hébergement et éducation de jeunes travailleurs. Siège social : 3, rue Murat, Cahors.

2 septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Lot. **Centre de vacances du lac d'Hossegor (Landes).** But : organisation de vacances et loisirs collectifs. Siège social : 3, rue Murat, Cahors.

2 septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Lot. **La Diane pernoise.** But : mise en commun des terrains de la commune pour la chasse, réglementation et interdiction de la chasse à tous les chasseurs étrangers à la commune. Siège social : mairie de Pern, par Cahors.

3 septembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association sportive de la chambre de commerce d'Alger.** But : pratique de tous les sports. Siège social : palais consulaire, 6, boulevard Anatole-France, Alger.

3 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association pour favoriser la construction ouvrière à Hendaye.** But : promouvoir et aider la construction à usage d'habitation. Siège social : 10, rue des Allées, Hendaye (Basses-Pyrénées).

4 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Mouvement vie libre (région Champagne).** But : mener la lutte contre l'alcoolisme sous toutes ses formes et contre toutes les causes économiques et sociales qui l'engendrent. Siège social : 52, rue Libergier, Reims (Marne).

4 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Association des donneurs de sang bénévoles, centre transfusionnel de Saint-Lô.** But : grouper les donneurs de sang bénévoles, les représenter en toutes circonstances, les informer de leurs devoirs et de leurs droits, défendre les intérêts communs, organiser leur entraide matérielle, entreprendre dans le public toute action en faveur du centre transfusionnel. Siège social : hôtel de ville de Saint-Lô.

5 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Education routière.** But : assurer à l'école, dans la famille, dans la vie sociale l'éducation routière des enfants, des jeunes et des adultes ; développer l'enseignement et l'habitude du code de la route, les règles de courtoisie, de prudence et de sécurité. Siège social : 82, boulevard Arago, Paris.

6 septembre 1958. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Union civique autour du général de Gaulle.** But : éveiller, informer et guider l'opinion publique en vue d'apporter un concours efficace à l'œuvre de rénovation nationale entreprise par le général de Gaulle ; faire prévaloir, par dessus les contingences politiques, les intérêts permanents de la nation. Siège social : 9, rue Fontfroide, Perpignan.

MODIFICATIONS

14 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **L'Orphelinat horticole et agricole de Béthanie** modifie son objet et ses statuts et peut désormais prendre en charge toute œuvre scolaire et postscolaire. Siège social : centre Béthanie, Ciboure (Basses-Pyrénées).

21 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **L'Office central des associations agricoles du Finistère et des Côtes-du-Nord** a modifié son but qui devient : grouper les organisations agricoles à circonscription locale, départementale ou régionale dont le siège est dans le Finistère ou dans les Côtes-du-Nord ; tous autres organisations, groupements ou sociétés de même circonscription apportant un concours aux familles paysannes ; pour en coordonner l'action, en défendre les intérêts et à travers eux, les intérêts généraux de la profession agricole et gérer tous services communs à l'ensemble de ses membres. Siège social : 45, rue de Brest, Landerneau (Finistère).

8 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Association toulousaine de culture et d'éducation populaire** transfère son siège social du 13, rue Lamarck, au 4, rue Genty-Magre, Toulouse.

8 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité pour la défense des victimes du nazisme United Restitution Office (U. R. O.)** transfère son siège social du 19, rue de Téhéran, au 119, rue Saint-Dominique, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

21 juillet 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 4 septembre 1958.) **Union belge de la Moselle.** But : créer des liens de camaraderie entre Belges résidant en Moselle ; encourager les relations et fortifier l'amitié entre la France et la Belgique. Siège social : Café Central, 16, place d'Armes, Metz.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.